



PROROGATION AVEC MODIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DOMANIALE DE GRAND FOSSARD

2021 - 2025

Département :	Vosges
Surface retenue pour la gestion :	812,26 ha
Altitudes extrêmes :	480 m - 810 m
Prorogation d'aménagement	
Directive régionale d'aménagement :	Lorraine



Office National des Forêts

PRÉAMBULE

Nécessité de proroger l'aménagement

Au cours des vingt dernières années, des évènements climatiques extrêmes ont périodiquement mis à mal la résilience et la stabilité des forêts du Grand Est.

L'intensification de ces phénomènes, manifestation du changement climatique, s'est traduite dans les sécheresses et les canicules estivales qui sévissent depuis 2015, et plus récemment celles de 2018, 2019 et 2020, qui ont plongé les forêts du Nord de la France dans une crise sanitaire majeure.

Les impacts de cette crise sur les milieux forestiers et sur leur gestion seront comparativement plus profonds et plus durables que ceux de la tempête de 1999. Les multiples conséquences de cette crise affectent de manière importante les propriétaires forestiers, les gestionnaires et la filière-bois :

- Situation sanitaire : dépérissement massif ou mortalité des peuplements, liés à des causes d'origine abiotiques (sécheresse et stress hydrique, canicule...) ou biotiques (attaques de parasites ou de pathogènes), modification des aires de répartition et des dynamiques des bio-agresseurs ;
- Economie : saturation des marchés du bois, conséquences sur les cours selon les essences et les produits ;
- Sylviculture : renouvellement prématuré des peuplements, évolution probable des aires de répartition de certaines essences locales, essais d'introduction de nouvelles essences forestières, adaptation des pratiques...

Depuis 2018, les peuplements d'épicéa de nos régions ont été frappés par des attaques répétées de scolytes. Des essences telles que le hêtre, le sapin, sont aussi sérieusement affectées par des dépérissements. D'autres, très exigeantes dans leur alimentation en eau, pourraient être rapidement en difficulté (mélèze, douglas).

L'importance de ces dépérissements remet en cause les documents de gestion durable de nombreuses forêts.

Face à l'ampleur de cette situation non stabilisée et évolutive, ainsi qu'à la nécessité de définir aussi clairement que possible les actions prioritaires à réaliser, une prorogation de l'aménagement en vigueur est proposée pour une durée de 5 ans pour les forêts les plus impactées. C'est le cas pour la forêt domaniale de Grand Fossard.

Détail des forêts aménagées			Dernier aménagement		
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale	Date arrêté	Début	Echéance
Forêt domaniale de Grand Fossard	F23522R	460,1571 ha	18/02/2013	2006	2020

Au cours ou au terme de cette période, et après avoir réalisé toutes les études nécessaires, la reconstitution la mieux adaptée aux conditions climatiques futures et répondant au mieux aux attentes (économiques, écologiques et sociales) de la société sera engagée.

Principes de gestion retenus durant cette prorogation

Pendant cette période de prorogation, les principes suivants ont été retenus :

- poursuivre la régénération des peuplements déjà ouverts (et où la régénération est acquise),
- continuer les itinéraires techniques de travaux sylvicoles sur les unités de gestion nécessitant des travaux,
- poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques,
- adapter la gestion et les objectifs de l'aménagement à l'état actuel des peuplements,
- préparer la reconstitution des peuplements récoltés dans le cadre de la crise sanitaire (attaques de scolytes).

Cette prorogation étant une prorogation avec modification, les évolutions suivantes pourront être proposées :

- changement de groupe d'aménagement,
- changement de traitement,

dans la limite des seuils réglementaires définis par les Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion pour les forêts domaniales.

TITRE 1 - ETAT DES LIEUX - BILANS

Les parties 1.1 et 1.2 visent à rappeler le contexte de la forêt (cf. aménagement actuel). Les éléments sont repris de l'aménagement en vigueur **sans modification**, sauf si un élément majeur est intervenu.

1.1 Le contexte forestier

La forêt domaniale de Grand Fossard, située dans la région naturelle Vosges cristallines dans le département des Vosges, est une forêt majoritairement résineuse, de moyenne montagne, actuellement traitée selon deux séries :

Ici sont notamment rappelés les traitements et classements des parcelles et unités de gestion définis dans l'aménagement de 2006-2020. Des modifications de traitement pour certaines unités de gestion (en gras dans le tableau ci-dessous) sont proposées dans la présente prorogation pour tenir compte de la Directive Tétrás 2016, parue en octobre 2016.

Tableau : division de la forêt en séries, composition des séries en parcelles et définition des objectifs (rappel aménagement 2006-2020)

Série	Surfa- ce (ha)	Objectif		Type de série	Traitement*	Parcelles*
		Déterminant	Associé			
1 254,21 ha	145,05	Production	Protection des milieux et des paysages	Série de production tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages	Futaie régulière	26, 27 ^{pie} , 28, 29, 31 à 33, 35, 40, 41, 58
	98,86				Futaie irrégulière	24 ^{pie} , 25 ^{pie} , 27 ^{pie} , 30, 34, 38, 39, 61
	<i>9,02</i>	<i>Ilots de sénescence</i>				24 ^{pie} , 25 ^{pie}
	<i>1,28</i>	<i>Hors sylviculture (non boisable)</i>				
2 558,05 ha	135,12	Protection des biotopes à grand tétras	Production	Série d'intérêt écologique particulier	Futaie régulière	1 à 4, 5^{pie}, 8, 13, 14^{pie}, 15 à 17, 23, 57
	356,03				Futaie irrégulière	5 ^{pie} , 6, 7, 9 ^{pie} , 10 ^{pie} , 11 ^{pie} , 12, 18, 19 ^{pie} , 20 ^{pie} , 21 ^{pie} , 22, 36, 37, 42 à 46, 47 ^{pie} , 48 à 50, 51 ^{pie} , 52 ^{pie} , 53 ^{pie} , 54 ^{pie} , 55 ^{pie} , 56 ^{pie} , 59, 60, 62 à 65
	41,10	Parquet d'attente (repos)				47 ^{pie} , 51 ^{pie} , 52 ^{pie} , 53 ^{pie} , 54 ^{pie} , 55 ^{pie} , 56 ^{pie}
	24,79	<i>Ilots de sénescence</i>				9 ^{pie} , 10 ^{pie} , 11 ^{pie} , 19 ^{pie} , 20 ^{pie} , 21 ^{pie}
	<i>1,01</i>	<i>Hors sylviculture (non boisable)</i>				14 ^{pie}
Total	812,26					

* Le traitement de certaines parcelles fait l'objet d'une modification dans la présente prorogation, notamment pour prendre en compte la Directive Tétrás 2016 parue en octobre 2016. Pour plus de détail sur les modifications de classement des UG, voir § 2.1.2

Ainsi, les parcelles 1 à 4, 5^{pie}, 8, 13, 14^{pie}, 15 à 17, 23, 57 et 58 sont désormais traitées en futaie irrégulière.

L'essence majoritaire sur la forêt est le sapin, le plus souvent en mélange avec l'épicéa, ou pur, ou en mélange avec le hêtre. Le sapin est l'essence dominante sur 75% de la surface des peuplements mélangés, ceux-ci représentant plus de la moitié de la surface de la forêt.

Les essences résineuses sont majoritaires, couvrant 70% de la surface. Les feuillus (30%) sont néanmoins bien représentés dans cette forêt, en comparaison avec d'autres forêts du Massif vosgien composées à 90 voire 95% d'essences résineuses. Cependant, le hêtre est le plus souvent présent en peuplements purs, les hêtraies couvrant un quart de la forêt.

Les autres feuillus et le pin sylvestre, très minoritaires, sont présents de façon sporadique dans les peuplements (îlots de faible surfaces d'érable sycomore ou de chêne sessile dans les zones d'éboulis, d'aulne dans les zones humides ; le pin sylvestre est représenté par des sujets isolés dans les peuplements résineux).

Les essences sont globalement bien en station. Les conditions de croissance sont cependant variables en fonction des conditions stationnelles.

La tempête de décembre 1999 a causé d'importants dégâts et détruit près de 15 000 m³ de bois (soit 18,5 m³/ha sur l'ensemble de la forêt). Elle a engendré la destruction des peuplements, à plus de 90% en surface, sur deux zones principales pour une surface totale de 22 ha (parcelles 41-42 (4 ha) et 45-47 (18 ha)). A la suite de cette tempête, le scolyte a attaqué en masse les peuplements purs d'épicéa. Ce phénomène a été aggravé par la sécheresse de l'été 2003. Ainsi, entre 2001 et 2004, 2 900 m³ d'épicéa "scolyté" ont été récoltés.

Depuis 2006, des volumes plus importants de produits accidentels ont été récoltés en 2009, 2012 et 2015 pour une proportion de la récolte totale annuelle de 19%, 14% et 27% respectivement. Selon les années, ces produits accidentels ont été liés à des attaques de scolytes sur l'épicéa de manière dispersée, des dégâts de neige lourde ou encore de "coups de vent"...

Au niveau paysager, la majeure partie de la forêt étant située sur un plateau, la sensibilité paysagère en vision externe y est assez faible. En vision interne, la sensibilité est un peu plus élevée à proximité des points d'accueil du public (Hêtre de la Vierge, Roches du Thin...). L'accueil du public est par ailleurs limité sur le reste de la forêt pour améliorer la quiétude notamment au sein des zones à enjeu environnemental plus fort.

La forêt est traversée par plusieurs cours d'eau (temporaires ou permanents) et un enjeu de préservation de la ressource en eau potable existe avec la présence de captages d'eau potable à proximité immédiate, les périmètres de protection de ces captages concernant une partie de la forêt.

Plusieurs zones humides, de surface variable, sont recensées en particulier :

- une tourbière boisée (bouleau) d'environ 0,8 ha, au sud ouest de la parcelle 14 ;
- trois zones d'aulnaie-frênaie marécageuses localisées dans les parcelles 7, 12 et 32, à la source des trois ruisseaux du bassin versant de la Moselle. La zone humide liée à l'aulnaie située parcelle 32 s'étend par ailleurs au sein des parcelles 35 et 36 ;
- trois zones d'érablaies de versant nord (éboulis à scolopendre), dans le versant frais du canton de Noire Roche (parcelles 9 à 11, 19 à 21, 24 à 26) ;
- une importante zone humide située dans les parcelles 43 et 44.

D'autres micro zones humides sont recensées dans les parcelles 6, 10, 13, 14, 16, 18, 22, 27, 28 et 29 (inventaire réalisé en 2017-2018).

1.2 Les surfaces de l'aménagement (cf. aménagement actuel)

- Tableau des surfaces de l'aménagement

Surface cadastrale	812,2574 ha
Surface retenue pour la gestion	812,26 ha
Surface boisée en début d'aménagement	809,97 ha
Surface hors sylviculture	36,10 ha
<i>Îlots de sénescence (voir détails UG tableau précédent)</i>	<i>33,81 ha</i>
<i>Eboulis (UG 27y, 61y, 62y)</i>	<i>1,57 ha</i>
<i>Tourbière (UG 14y)</i>	<i>0,57 ha</i>
<i>Relais de télécommunication (UG 53y)</i>	<i>0,15 ha</i>
Surface en sylviculture de production	776,16 ha

1.3 Bilan d'étape de l'aménagement actuellement en vigueur

1.3.1 Application

1.3.1.1 Etat des peuplements

La majorité des peuplements sont représentés par le sapin pectiné, souvent en mélange avec l'épicéa. Le mélange se présente souvent par bouquets.

L'épicéa se trouve également en situation de peuplement pur, notamment dans les parcelles 28, 38, 39, 54 et 65.

Le hêtre est également bien représenté sur la forêt, soit en situation de peuplement pur le plus souvent ou en mélange avec le sapin pectiné principalement, et/ou l'épicéa parfois.

Actuellement, une **crise sanitaire majeure** touche les forêts de la région Grand Est, et plus globalement du grand quart Nord Est de la France, de même qu'une large partie des forêts en Europe.

Pour le moment, l'essence principalement touchée dans le Massif vosgien est l'**épicéa commun**, ravagé par les scolytes sur plusieurs secteurs. Le niveau très élevé de la population de scolytes fin 2018 et les conditions météorologiques particulièrement favorables à la poursuite de la pullulation de cet insecte en 2019 et 2020 se sont traduits par des attaques d'une virulence et d'une intensité inégalée, à l'origine du dépérissement d'un volume très important d'épicéa en 2019 et 2020.

Les perspectives pour l'année 2021, concernant cette essence, seront au moins équivalentes en termes de dégâts à ceux observés au cours de l'année 2020, au vu du niveau très important de la population d'insectes. Ces perspectives dépendront également des conditions météorologiques au cours de l'année 2021.

Par ailleurs, la longue période de déficit hydrique observée de juillet à novembre 2018 et les températures moyennes mensuelles sensiblement plus élevées que la moyenne 1990-2017 d'avril à la fin de l'année 2018 sont également les principales causes de dépérissements de **sapins pectinés** en 2019 dans le Massif vosgien.

Enfin, des conditions météorologiques similaires (sécheresse, déficit pluviométrique de juin à septembre, vagues de chaleur) se sont répétées en 2019 et 2020 et ont pu fragiliser davantage encore cette essence, les dépérissements du sapin pectiné s'observant généralement en fin d'hiver – début du printemps l'année suivante.

Pour le moment, ces dépérissements observés sur le sapin pectiné représentent des volumes moindres de produits accidentels que pour l'épicéa. Mais la situation pourrait s'aggraver dans les années à venir, du fait de la répétition de ces périodes de stress intense pour les peuplements, qui les fragilisent de plus en plus et les rendent plus vulnérables aux attaques de coléoptères (plusieurs espèces de scolytes inféodées au sapin : pissode...).

Sans surprise, ces conditions de stress hydrique et de fortes chaleurs fragilisent également par leur caractère répété les peuplements de **hêtre** pour lesquels des rougissements voire chutes prématurées des feuilles sont observés sur de nombreux sujets depuis 3 ans. Cet affaiblissement des arbres sur la durée augmente à terme le risque de mortalité.

Par conséquent, la crise sanitaire qui touche actuellement les forêts n'est pas terminée mais probablement évolutive.

Concernant la forêt domaniale de Grand Fossard, cette dernière n'est pas épargnée par cette crise qu'elle subit de plein fouet.

Bilan « provisoire » (crise évolutive) en volume :

Le 3 janvier 2018, la tempête Eléonor a engendré des dégâts (bois arrachés) sur certaines parcelles (notamment 13-26-30-31-32-40-41-42 et disséminés sur le reste de la forêt) à l'origine d'environ 1 600 m³ de produits accidentels (essentiellement sapin et hêtre).

Au cours des années 2019 et 2020, des volumes conséquents de produits accidentels (épicéas scolytés uniquement), environ **9 700 m³** ont été recensés (et pour partie récoltés à ce jour).

Par ailleurs, suite aux épisodes répétés de sécheresse, il existe des volumes complémentaires de produits accidentels concernant d'autres essences, notamment sapins et hêtres morts, qui ne sont pas comptabilisés ici.

Bilan des volumes¹ récoltés (ou désignés à récolter) en 2019 et 2020

sur la FD de Grand Fossard

Exercice (EA)	Volume total récolté (ou désigné à récolter)	Dont volume de produits accidentels (PA)	% de PA sur la récolte totale
2018	5 130 m ³	1 629 m ³	32%
2019	4 471 m ³	1 558 m ³	35%
2020	8 207 m ³	8 207 m ³	100%
Total	17 808 m³	11 394 m³	64 %

¹ volume commercial – données issues de ProdBois au 31/08/2020

L'exercice de l'année n correspond à la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n. Par conséquent, les valeurs de l'exercice de l'année 2020 comprennent des volumes de PA liés à des attaques de scolytes ayant eu lieu en 2019 (automne) – (idem pour l'exercice 2019 avec des volumes de PA des attaques ayant eu lieu à l'automne 2018).

De même que pour 2020, au sens de la saison de végétation, tous les volumes liés aux attaques de scolytes au cours de cette année ne sont pas totalement recensés (arrêt du recensement au 31 août).

Bilan des volumes de produits accidentels (estimation) en 2019 et 2020 qui sont abandonnés sur la FD de Grand Fossard (parquets d'attente de la 2^{ème} série essentiellement.

Exercice (EA)	Volume de produits accidentels (PA) non récoltés
2019 - 2020	2 000 à 2 500 m ³

Des volumes de produits accidentels groupés (épicéas scolytés) et/ou disséminés (sapins secs) sont abandonnés dans plusieurs parcelles au sein de la 2^{ème} série, notamment dans les parquets d'attente des parcelles 52 à 56, ce pour les principaux motifs suivants :

- très faible valeur économique (quasi nulle) des bois,
- volumes situés en parquet d'attente (absence d'intervention en coupe au cours de l'aménagement 2006-2020),
- enjeu de quiétude et de préservation de la qualité des habitats sur cette série à fort enjeu environnemental.

Néanmoins, ces parquets d'attente étant en grande partie attenants à une route forestière (fermée à la circulation publique), pour des raisons de sécurité, l'exploitation des produits accidentels a été réalisée aux abords de celle-ci, sur une bande de 30 à 50 m de large en moyenne.

Par ailleurs, des volumes subsidiaires de produits accidentels : sapins et hêtres fortement dépérissants ou morts, ne sont pas recensés ici. Ces arbres, le plus souvent isolés, ne seront pas récoltés, notamment au sein de la 2^{ème} série. La valeur économique de ces bois est quasi nulle et l'enjeu de préservation des sols apparaît davantage primordial au regard des risques liés au tassement, à l'orniérage et à l'érosion des sols qu'implique l'exploitation d'un faible volume de produits accidentels, de surcroît dispersés au sein des peuplements.

Pour rappel, la prévision de récolte moyenne annuelle (possibilité), fixée par l'aménagement sur la période 2006-2020, est de 4520 m³/an. Par conséquent, les volumes de produits accidentels (quasi exclusivement liés aux attaques de scolytes) recensés et prévus à récolter en 2019 et 2020 représentent 2,2 possibilités.

Pour rappel et à titre de comparaison,

Bilan des volumes récoltés (m³) (Volume aménagement ou volume commercial)¹ de 2006 à 2018 (13 ans) sur la FD de Grand Fossard

Volume prévu	Volume total récolté (tout groupe aménagement)	Dont volume de produits accidentels (PA)	% de PA sur la récolte totale
58 760 m ³	59 174 m ³	7 258 m ³	12%

¹ Les volumes récoltés ont été comptabilisés en volume aménagement de 2006 à 2016 (SR12) et en volume commercial à partir de l'année 2017 (changement de système informatique).

Parcelles et unités de gestion concernées :

Les parcelles et unités de gestion (UG) les plus fortement touchées par les attaques de scolytes (trouées (coupe rase) > 1 ha) sont les suivantes :

Classement groupe aménagement	UG concernées
Régénération	-
Amélioration	15 – 16 – 31
Irrégulier	1 – 2 – 38 – 39 – 42 - 46 - 56 - 65

Par ailleurs, des attaques de scolytes (dégâts « plus diffus », trouées (coupe rase) < 0,5 à 1 ha) volume moindre) ont concerné les parcelles et UG listées ci-après :

Classement groupe aménagement	UG concernées
Régénération	-
Amélioration	28 – 30 - 32 - 40
Irrégulier	14 - 27 – 47 - 48

Malgré des volumes importants récoltés en PA sur ces UG, les trouées issues de l'exploitation des « bois scolytés » demeurent de petite taille pour le moment. Cependant, la crise est évolutive et les surfaces détruites risquent de s'agrandir encore.

Des volumes supplémentaires de PA, liés aux attaques de scolytes, seront très probablement encore constatés dans les années à venir, dans ces parcelles en particulier mais également sur le reste de la forêt.

1.3.1.2 Etat du renouvellement

Bilan de la régénération (surfaces par essence objectif) et commentaire de l'impact du gibier sur la régénération.

Concernant la **1^{ère} série – groupe régulier**, traité en futaie régulière :

Toutes les parcelles, classées dans le groupe de régénération, sont ouvertes voire la mise en régénération est terminée, les peuplements en place ayant fait l'objet de coupes de régénération successives.

Le degré d'ouverture est plus ou moins avancé selon l'obtention du renouvellement (régénération acquise supérieure à 3 m de hauteur et majoritairement composée de l'essence objectif recherchée, en l'occurrence le sapin pectiné et le hêtre principalement).

Groupe de régénération (défini en 2006)		Situation en 2020 Régénération terminée (coupe définitive réalisée – régénération acquise)	Situation en 2020 Régénération en cours (degré d'ouverture) Décision pour la période 2021 -2025
UG à terminer	33		33 : peuplement ouvert, aucune zone terminée (coupe définitive réalisée) – la régénération est en cours d'acquisition sur l'ensemble (pas de vide). Parcelle difficile d'exploitation (forte pente). → à poursuivre voire à terminer dans les 5 ans selon l'évolution de la crise sanitaire sur le reste de la forêt. → travaux à prévoir le cas échéant
UG à entamer	27r 29		27r et 29 : entamée – régénération en cours d'acquisition → à poursuivre dans les 5 ans → travaux à prévoir le cas échéant

Aucune analyse en surface de régénération acquise n'a été établie finement pour la présente prorogation. Néanmoins, le renouvellement est engagé sur l'ensemble de la surface de ces UG et sera à poursuivre voire à terminer au cours de la période 2021 – 2025.

Le traitement sylvicole en futaie irrégulière, appliqué depuis 2006 sur les parcelles et unités de gestion de la de la **1^{ème} série – groupe irrégulier** et de la **2^{ème} série**, vise à la conversion des peuplements en futaie irrégulière.

Dans le cadre de ce traitement sylvicole, il n'est pas prévu de réaliser un suivi surfacique de la régénération, le renouvellement des peuplements n'étant pas exclusivement recherché sur des unités de gestion définies en début d'aménagement (groupe de régénération), comme c'est le cas dans le traitement en futaie régulière. Le renouvellement est susceptible d'être recherché sur l'ensemble des unités de gestion traitées en futaie irrégulière, dans le cas présent, près des $\frac{2}{3}$ de la surface en sylviculture (hors parquet d'attente) de la forêt.

Les essences objectif recherchées à long terme sur l'ensemble de la forêt sont essentiellement le sapin pectiné (pur ou en mélange avec l'épicéa) ou le hêtre.

A ce jour, la régénération naturelle de ces essences s'obtient aisément.

Lors de la révision de l'aménagement forestier, à l'issue de la durée d'application de la présente prorogation, une analyse approfondie du renouvellement obtenu dans le cadre du traitement en futaie irrégulière, tout comme pour les parcelles du groupe régulier de la 1^{ème} série, et de l'impact éventuel du gibier sur son acquisition, sera à prévoir.

Du fait de la crise sanitaire actuellement en cours, des surfaces ont déjà été identifiées à reconstituer :

Surface à reconstituer hors groupe de régénération	UG concernée	Itinéraire de reconstitution choisi	Essences objectifs
1,5 ha	1	Régénération naturelle avec travaux	Sapin
1 ha	2	Régénération naturelle avec travaux	Sapin
1 ha	2	Plantation en plein	Pin sylvestre
1 ha	15	Régénération naturelle avec travaux	Sapin
3 ha	31	Régénération naturelle avec travaux	Sapin
2 ha	56	Régénération naturelle avec travaux	Sapin

Remarques et recommandations (cf. § 2.2.3 en complément) :

Aucun dispositif de protection contre le gibier n'est à prévoir.

Il s'agit d'un premier diagnostic établi à l'issue des attaques de scolytes constatées et exploitées au cours de l'année 2019 et début 2020. D'autres attaques ont eu lieu depuis et des surfaces complémentaires sont touchées. Des besoins en reconstitution supplémentaires seront sans doute à prévoir.

Le choix des essences ou provenances à introduire sous forme de compléments ou dans le cadre d'itinéraires de reconstitution, ne sera réalisé qu'une fois le diagnostic du milieu réalisé (sol, climat) et conformément aux recommandations et schémas techniques en vigueur.

La liste d'essences ou de provenances à retenir, ainsi que les modalités de gestion associées, évolueront dans le temps au gré de l'actualisation des connaissances et du cadre réglementaire.

On prendra donc progressivement en compte les résultats de recherche et communications publiées ainsi que la réglementation en vigueur afin de sélectionner les essences, provenances et modalités de gestion à appliquer.

1.3.1.3 Situation cynégétique

L'équilibre forêt gibier est celui qui permet une régénération naturelle ou artificielle d'essences adaptées et bien représentées dans le peuplement actuel du massif sans protection. L'abrutissement des semis, bien qu'observé sur la forêt, n'empêche pas la venue de la régénération de manière satisfaisante pour le moment.

Aucun dégât important, lié à cette présence, n'est constaté pour le moment sur la forêt. Néanmoins, la situation pourrait se dégrader rapidement avec le constat d'une installation progressive du cerf observé sur la partie Est de la FD de Petit Fossard, attenante à celle du Grand Fossard.

Compte-tenu de la définition actuelle de l'équilibre forêt gibier, on peut considérer qu'il reste correct sur la forêt pour le moment. Néanmoins, les attributions, notamment pour le cerf, doivent être suffisamment élevées voire augmentées pour ne pas permettre une installation plus importante de l'espèce sur la forêt. Les réalisations devront suivre en conséquence (voir suite).

Bilan des plans de chasse sur les 6 dernières années (saisons 2014/2015 à 2019/2020) :

Lot ZA415D30	Espèce « Cerf »			Espèce « Chevreuil »		Chamois	Sanglier
	Cerf	Biche	Faon	Brocard	Chevrette		
Prévu	-	-	1	31	31	-	70
Réalisé	-	-	0	23	19	-	47
Taux	-	-	0%	74%	61%	-	67%

Commentaires :

Sur le sous-massif cynégétique 13A dont fait partie le lot de chasse de la forêt domaniale de Grand Fossard, les attributions pour l'espèce chevreuil ont graduellement augmenté de 2003 à 2008 puis stagné jusqu'en 2013, avant de revenir actuellement à leur niveau de 2003. Concernant les réalisations, elles ont été proches des attributions (taux entre 90 et 95%) pendant 5 ans, puis ont baissé (85 à 90%) entre 2008 et 2013 avant de fortement baisser en 2013/2014. Malgré une baisse des attributions ces dernières années, le taux de réalisation excède rarement les 80%.

Il n'y a pas d'attributions pour l'espèce cerf sur le sous-massif actuellement. Néanmoins, elle est en phase d'installation, notamment à la pointe Est de la FD de Petit Fossard.

Concernant le plan de chasse du lot, sur les 6 dernières années, les attributions sont stables pour le chevreuil. Une première attribution d'animaux à tirer, pour l'espèce cerf, a été établie sur la saison 2018/2019, non reconduite à la saison suivante. Il y aurait lieu d'établir un plan de tir chaque année pour cette espèce, celle-ci étant en phase d'installation sur le massif.

Malgré une baisse du taux de réalisation pour le chevreuil, il reste correct et le niveau de prélèvement effectué semble contribuer pour le moment au maintien de l'équilibre forêt gibier, les effectifs de population de chevreuil étant susceptibles de fortement fluctuer.

Il est indispensable que ce niveau de prélèvements soit maintenu voire augmenté avant que des dégâts plus importants (abroutissements, écorçage) soient constatés notamment sur les zones à renouveler suite aux attaques de scolytes, ce dans le but de maintenir l'équilibre forêt gibier actuellement atteint sur la forêt.

1.3.1.4 Zones à enjeux écologiques forts (essentiellement 2^{ème} série)

Les parcelles 1 à 24, 36, 37, 42 à 60 et 62 à 65, soit 580,26 ha, sont incluses dans l'aire d'application de la Directive interne de Gestion : Directive Tétrás 2016.

La plupart de ces parcelles (hormis 24, 56 à 58) sont également incluses dans le site Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR4112003 « Massif vosgien ».

Dans le Document d'Objectifs (DOCOB) du site, approuvé en octobre 2011, les parcelles sont classées selon le zonage suivant :

- Zone d'Action Prioritaire (ZAP) : zone où les enjeux sont les plus forts (présence actuelle du Grand Tétrás, corridor entre zones de présence régulière de l'espèce), les objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité de l'habitat sont à engager pour favoriser à court terme la survie de l'espèce et une dynamique de reconquête.
- Zone de Gestion Adaptée (ZGA) : zone où les enjeux sont moins immédiats (absence ou présence ancienne du Grand Tétrás, reconquête potentielle à moyen ou long terme), les objectifs d'amélioration de la qualité de l'habitat sont à plus long terme.

Ce zonage a été repris pour les parcelles situées en ZPS, et élargi aux parcelles situées hors ZPS par la Directive Tétrás 2016.

L'ensemble de ces zones présente donc un intérêt écologique particulier pour le Grand Tétrás, s'agissant d'une zone de présence régulière des oiseaux et jouant également un rôle de corridor

avec les forêts communales ou domaniale attenantes concernées par le site Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Massif vosgien (site n° FR4112003).

❖ **Statuts réglementaires et zonages existants :**

Statuts et inventaires	Surface (ha)	Motivation - Objectif principal de protection Document de référence
Eléments du territoire orientant les décisions		
Natura 2000 Oiseaux (ZPS)	535,08	Enjeu de protection d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats Parcelles concernées : 1 à 23, 36, 37, 42 à 55, 59, 60 et 62 à 65 DOCOB ZPS FR4112003 "Massif vosgien" approuvé le 21/10/2011
Directive Tétrás 2016	580,26	Enjeu de protection du Grand Tétrás et de préservation de son habitat Parcelles concernées : 1 à 24, 36, 37, 42 à 60 et 62 à 65 Directive interne de gestion (voir document complet en annexe)
ZNIEFF* de type I	107	ZNIEFF « Plateau en forêt domaniale des Fossards à St-Etienne-lès-Remiremont » de type 1 n°410030197 Parcelles concernées : 46 ^{pie} , 47 à 49, 51 à 57
ZNIEFF* de type I	2	ZNIEFF « Roches de serpentine à Cleurie » de type 1 n°410008858 Parcelles concernées : 16 ^{pie} , 17 ^{pie}
ZNIEFF de type II	812,26	La forêt est par ailleurs concernée sur sa totalité par la ZNIEFF de type 2 n°10387 "Massif vosgien".

* ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

❖ **Faune remarquable¹ :** (et raison de son caractère remarquable)

Espèces remarquables	Localisation	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non (*)
Faune remarquable			
<i>Bonasa bonasia L.</i> Gélinotte des bois		Maintien d'un habitat forestier favorable - Application de la Directive Tétrás 2016	Non**
<i>Dryocopus martius.</i> Pic noir		Conservation de gros bois et d'arbres morts et à cavités	Oui
<i>Nucifraga caryocatactes</i> Casse-noix moucheté		Maintien d'un habitat forestier favorable - Application de la Directive Tétrás 2016	Oui (nat.)
<i>Tetrao urogallus urogallus</i> Grand Tétrás		Application de la Directive Tétrás 2016 (Directive ONF)	Oui***

¹ Terme défini dans l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 : espèce rare, vulnérable ou particulière (endémique, en limite d'aire, en situation marginale, race, écotype....). Ces espèces figurent notamment dans les listes réglementaires d'espèces protégées et dans les listes rouges d'espèces menacées.

* : nat. = protection de portée nationale (métropole) / rég. = protection de portée régionale (Lorraine)

** : La Gélinotte des bois ne bénéficie pas d'un statut de protection national mais figure dans l'annexe 1 de la Directive Oiseaux de l'UE et comme espèce en déclin dans la liste rouge nationale (1999). Elle est classée espèce chassable en France, mais elle est non chassée dans le Nord-Est.

*** : Le Grand Tétrás, considéré comme espèce chassable sur une partie du territoire national (uniquement individus mâles), bénéficie d'un statut de protection à part entière dans les anciennes régions Alsace, Lorraine, Franche-Comté et Rhône-Alpes. De plus, l'arrêté du 29 octobre 2009 introduit la notion de protection de l'habitat d'espèce, en plus de l'espèce elle-même.

Pour plus de détails, voir les fiches descriptives des ZNIEFF de type 1, notamment la liste des espèces déterminantes. Fiches disponibles sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) : www.inpn.mnhn.fr

2.1 Modifications apportées à l’aménagement

2.1.1 Essences-objectif

Les essences objectifs, essentiellement le sapin pectiné et le hêtre, ne sont pas modifiées. Néanmoins, on ne cherchera plus à favoriser l’*épicéa*.

Dans tous les cas, les actions sylvicoles susceptibles d’être menées dans le cadre de la présente prorogation, hormis les coupes liées aux effets de la crise sanitaire en cours (récoltes de bois scolytés et de sapins / hêtres dépérissants), devront systématiquement concourir à la recherche d’un mélange d’essences sans distinction d’une essence objectif stricte, dans le but d’obtenir à plus long terme des peuplements diversifiés en essences, avec une bonne répartition spatiale, gage de stabilité et de résilience.

2.1.2 Classement des unités de gestion

Comme évoqué au § 1.1, afin de tenir compte de la parution de la Directive Tétrás 2016, les parcelles 1 à 4, 5^{pie}, 8, 13, 14^{pie}, 15 à 17, 23, 57 et 58 sont désormais traitées en futaie irrégulière, classées dans le groupe irrégulier. Les parquets d’attente, définis en 2006, sont reconduits pour la période 2021-2025.

Le nouveau classement des unités de gestion et les surfaces actualisées figurent en annexe.

2.2 Programme d’actions PRODUCTION LIGNEUSE

2.2.1 Programme des coupes

- **Coupes périodiques**

Le programme de coupes, établi dans l’aménagement sur la période 2006-2020, est reconduit pour 5 ans selon 2 axes directeurs : la reconduction des rotations (pour partie adaptée selon les UG concernées afin de tenir compte de la crise sanitaire en cours), la poursuite des traitements sylvicoles validés en 2006 hors Directive Tétrás et la prise en compte des traitements sylvicoles modifiés (Directive Tétrás) pour les UG concernées.

Précisions sur les codes figurant dans le tableau d’état d’assiette :

"Type de peuplement REC PREV" :

- La première lettre correspond au type de peuplement : **F** pour futaie régulière, **I** pour futaie irrégulière,
- Les trois lettres suivantes définissent l’essence dominante (ou le mélange d’essences),
- La quatrième lettre correspond au calibre des bois, notée **P**, **M**, **G**, **I**, elle indique dans quelle catégorie de bois le prélèvement doit être prépondérant : **P**etits bois, bois **M**oyens, **G**ros bois, **I**rrégulier (pas de prépondérance d’un produit),
- La dernière lettre donne l’évolution du capital notée : **1**, **2** ou **3**, qui signifie que les prélèvements par passage indiqués doivent permettre d’augmenter **1**, de maintenir **2** ou de diminuer **3** le capital.

"Code coupe" :

- **IBO** : coupe en futaie **I**rrégulière prélevant essentiellement du **B**ois d’**O**euvre
- **IBI** : coupe en futaie **I**rrégulière prélevant essentiellement du **B**ois d’**I**ndustrie
- **AO** : coupe d’**A**mélioration prélevant essentiellement du bois d’**O**euvre
- **AI** : coupe d’**A**mélioration prélevant essentiellement du bois d’**I**ndustrie
- **E1** : première éclaircie

Remarque :

Au vu du contexte actuel de crise sanitaire et des volumes conséquents de produits accidentels constatés sur la forêt en 2019 et 2020 (équivalent de 2,2 possibilités (cf. § 1.3.1.2)), un programme de coupes (coupes réglées) très réduit est proposé pour l'année 2021, des volumes complémentaires de produits accidentels, liés à la poursuite en 2021 des attaques de scolytes sur épicéa et du dépérissement observé pour le sapin et le hêtre.

Les parquets d'attente sont reconduits pour la période 2021-2025, une coupe de sécurisation (exploitation des produits accidentels) a néanmoins été réalisée en 2020 sur une bande d'une largeur équivalent à la hauteur moyenne de peuplement, le long de la route forestière qui traverse ou jouxte les parquets d'attente (UG 52e, 53e, 54e, 55e et 56e).

Pour rappel, aucune programmation de coupes (bois vert) n'a été établie pour l'année 2020.

Années	UG	Classement	Série	Type Peuplement	Code Coupe	Surface UG	Surface à parcourir	VPR (m ³ /ha)	VPR total (m ³)	Rotation (ans)	Observations
2021	34	IRR	1	ISHM2	AS	13,67	4			8	
Total prévision de récolte 2021 en coupes réglées											
2022	32	AME	1	FS.PM3	AO	18,31	10			8	Zone humide au Sud Ouest
2022	61	IRR	1	ISPEM2	IBO	12,05	11,47			8	Forte pente
2022	3	IRR	2	FHESM2	AO	10,33	10,33			8	
2022	8	IRR	2	FSPEP1	AO	8,72	4,72			8	Hors surface régénération
2022	42	IRR	2	FSPEM2	IBO	10,40	4,12			8	Hors surface régénération
2022	62	IRR	2	ISPEM1	IBO	18,17	16			8	Hors éboulis et tête de roche – forte pente - risque scolyte ++
2022	63	IRR	2	IS.PI2	IBO	13,89	13,89			8	
Total prévision de récolte 2022 en coupes réglées											
2023	30	IRR	1	IHESI2	IBO	16,30	10			8	Risque scolytes + instabilité ppts au vent cours d'eau (tempo) et éboulis
2023	38	IRR	1	ISHEI2	IBO	15,30	14			8	
2023	13	IRR	2	FESPM2	IBO	11,41	11,41			8	Risque scolytes ++
2023	14j	IRR	2	FS.PM2	IBO	11,13	10			8	Risque scolytes ++
2023	36	IRR	2	IS.PI2	IBO	13,14	10			8	Hors zone rajeunie et zone humide
2023	58	IRR	1	FSPEP1	IBI	9,04	4			8	Exploitation mécanisée, groupée avec P59-60 Coupe conditionnelle : piste à prévoir
2023	50	IRR	2	FESPM1	IBO	8,89	8			8	Risque scolytes ++
2023	59	IRR	2	FSPEP2	IBI	10,16	4			8	Exploitation mécanisée, groupée avec P58-60
2023	60	IRR	2	FSPEP1	IBI	18,92	6			8	Exploitation mécanisée, groupée avec P58-59 Coupe conditionnelle – piste à prévoir
Total prévision de récolte 2023 en coupes réglées											

Années	UG	Classement	Série	Type Peuplement	Code Coupe	Surface UG	Surface à parcourir	VPR (m³/ha)	VPR total (m³)	Rotation (ans)	Observations
2024	40	AME	1	FSPEM2	AO	13,36	13,36			8	Risque scolytes
2024	6	IRR	2	FSPEG2	IBO	15,65	7,08			8	
2024	7	IRR	2	ISPEM2	IBO	10,60	10,60			8	Zone humide au sud
2024	17	IRR	2	FS.PP2	IBI	15,29	11			8	
2024	23	IRR	2	FS.PP1	E1	6,21	3			8	Partie pplt précomptable
2024	37	IRR	2	FS.PP1	IBI	11,56	7			8	
2024	43	IRR	2	FSPEM2	IBO	18,23	18,23			8	Risque scolyte – bord zone humide P44
2024	47j	IRR	2	FESPP1	IBI	7,51	5			8	Risque scolyte - hors parquet d'attente
2024	48	IRR	2	FSPEP1	IBI	8,31	8,31			8	Risque scolyte
Total prévision de récolte 2024 en coupes réglées											
2025	35	AME	1	FSHEP1	AO	14,25	10			8	Zone humide à l'Est
2025	41	AME	1	FSPEM2	AO	17,03	11,46			8	Hors surface en régénération
2025	9j	IRR	2	IS.PI2	IBO	6,00	6			8	Hors ILS
2025	12	IRR	2	ISHEI2	IBO	13,00	11			8	Hors zone humide (aulnaie)
2025	18	IRR	2	ISHEI2	IBO	10,82	7			8	Trouées + roches – petite zone humide
2025	22	IRR	2	ISHEI2	IBO	14,40	11,27			8	Hors zone humide et surface régénération
2025	44	IRR	2	FSPEP2	IBI	17,77	14,77			8	Hors zone humide
Total prévision de récolte 2025 en coupes réglées											

Commentaires :

- Selon l'évolution de la crise sanitaire, pour certaines UG, les années de passage pourront faire l'objet d'un décalage dans le temps, conformément à l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées.

- Programmation de coupes réglées annulée pour les années 2020 et suivantes (jusqu'à 2025, selon le respect de la rotation définie par UG dans l'aménagement 2006-2020)

Série	UG	Principaux motifs de l'annulation des passages en coupes dans ces UG
1	25j	- Zone à fort enjeu environnemental – forte pente – érablaie sur éboulis - cours d'eau Classement en îlot de sénescence ou évolution naturelle à étudier à l'issue de la prorogation
	31	Parcelle très touchée par la crise – volume de PA important Probables nouveaux PA : gestion de la crise sanitaire en cours sur ces parcelles sur la période 2021-2025

Série	UG	Principaux motifs de l'annulation des passages en coupes dans ces UG
2	1-2-15-39 46-49-52j	Parcelles et UG très touchées par la crise – volume de PA important Probables nouveaux PA : gestion de la crise sanitaire en cours sur ces parcelles sur la période 2021-2025 Enjeu environnemental fort (ZAP sensible) prioritaire pour les UG 49 et 52j
	51j-53j 54j-55j 56j-57	Parcelles et UG touchées par la crise (volume moindre que le groupe ci-dessus) Enjeu environnemental fort (ZAP sensible) prioritaire

Concernant les UG 19j-20j-21j, le passage en coupe sur ces 3 UG est à regrouper et à reporter après 2025.

• Coupes a périodiques

La quasi-totalité des coupes de régénération ont été réalisées, du fait des attaques de scolytes notamment. Néanmoins, selon l'obtention d'une régénération de qualité, l'avancement des coupes de régénération sera à poursuivre voire à terminer dans les 5 ans, selon les UG considérées (cf. tableau § 1.3.1.2).

Années	UG	Classement	Type peuplement REC PREV	Code coupe	Surface totale UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	VPR (m ³ /ha)	Volume total (m ³)	Conditions permettant la réalisation de la coupe
Période 1 2021- 2025	27r	REG-e	FHETG3	RS	5,9	5,9	50	295	
	29	REG-e	FHETG3	RS	12,71	12,71	40	510	
	33	REG-t	FHESG3	RS	12,92	12,92	30	395	
Total prévision de récolte en coupes non réglées								1 200	

2.2.2 Volume présumé récoltable

Groupe	Volume bois fort total sur écorce à récolter (tige + houppier + taillis)	
	moyenne annuelle (m ³ /an)	durant aménagement (m ³)
Irrégulier (IRR – série 1)	444	2 220
Régénération (REG – série 1)	240	1 200
Amélioration (AME – série 1)	475	2 375
Irrégulier (IRR – série 2)	2 301	11 505
Totaux	3 460	17 300

Pour rappel, la prévision de récolte pour l'aménagement en vigueur (période 2006/2020 soit 15 années) a été établie à 4 520 m³/an.

La crise sanitaire évolutive va malheureusement conduire à constater très probablement de nouveaux produits accidentels, volumes complémentaires qui viendront s'ajouter voire conduiront à modifier profondément encore cette prévision, établie après expertise terrain à l'échelle des UG concernées, mais en l'absence d'un diagnostic complet de l'état du capital existant sur la forêt.

2.2.3 Travaux sylvicoles

- Les travaux sont programmés annuellement selon les besoins et après passage en coupe dans les UG du groupe irrégulier.

- Pour les UG du groupe de régénération, ils seront programmés selon les besoins et la venue de la régénération.

- Hors groupe de régénération, pour les zones récemment déboisées ou susceptibles de l'être dans les 5 ans à venir, à l'issue des coupes sanitaires d'épicéas scolytés (surfaces > 1 ha), des travaux de reconstitution sont prévus. En effet, selon les UG concernées (cf. § 1.3.1.2), les zones déboisées sont susceptibles de s'agrandir encore au cours de l'année 2021 voire au-delà.

Recommandations en cas de reconstitution à prévoir :

Dans l'immédiat, la crise sanitaire évolutive incite à ne pas faire le choix du recours à la reconstitution par plantation de façon systématique, la situation n'étant pas stabilisée. La reconstitution par voie naturelle sera privilégiée en priorité.

Néanmoins, au sein de ces UG où les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, et où la dynamique de renouvellement n'était pas recherchée initialement (groupe d'amélioration et certaines UG du groupe irrégulier), des opérations de reconstitution (plantation) des peuplements pourront être envisagées de manière plus importante ultérieurement, notamment lorsque les surfaces déboisées sont importantes et les possibilités d'ensemencement par voie naturelle (semenciers) éloignées géographiquement.

A ce titre, même si l'essence-objectif actuellement définie dans l'aménagement en vigueur, en l'occurrence principalement le sapin pectiné, n'est pas à ce jour notablement affectée par la crise, du moins dans une bien moindre mesure (en volume de bois déperissants) que l'épicéa commun à l'échelle du Massif vosgien, elle est susceptible d'être affectée par des dépérissements plus massifs, notamment en cas de sécheresses répétées et durables liées au réchauffement climatique.

Par conséquent, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération par suite du dépérissement, après analyse technique, si l'essence-objectif initialement prévue ne pouvait pas être maintenue, elle pourrait être remplacée ou complétée :

- prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive Régionale d'Aménagement (DRA) pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- par des essences non citées par la DRA pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences pourraient alors être choisies parmi les essences citées par la DRA pour des unités stationnelles aux caractéristiques proches de l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, ou non citées par la DRA (quelque soit la station) mais prévues par l'arrêté MFR régional., hors tests en gestion.

Ces derniers points, relatifs à un éventuel changement d'essence-objectif, n'ont pas valeur de décision dans la présente prorogation mais bien de recommandations, susceptibles d'être retenues ou non par le gestionnaire, éventuellement dans la durée de la prorogation, selon l'évolution de la crise sanitaire en cours et l'acquisition de connaissances supplémentaires en matière de sensibilité des essences aux changements climatiques, aux maladies et aux parasites connus et aux risques de concurrence invasive.

2.2.4 Autres travaux

On poursuivra les travaux d'entretien courant du réseau routier ainsi que les travaux d'entretien du parcellaire l'année précédant le martelage des parcelles prévues à l'état d'assiette.

2.3 Programme d'action FONCTION ECOLOGIQUE

Concernant la 2^{ème} série et les parcelles 24 et 58, les mesures définies dans l'aménagement actuel sont modifiées selon le programme d'actions suivant, dans le cadre de l'application de la Directive Tétrás 2016 n°8600-2016-DIR-SAM-003/A diffusée le 03/10/2016 (voir annexe).

Les autres mesures particulières, relatives à la fonction écologique (protection du milieu naturel et maintien de la biodiversité, protection des zones humides), ne sont pas modifiées.

2.3.1 Programme d'actions pour la biodiversité remarquable en ZPS

Tableau : ZPS Massif vosgien (Natura 2000) et Directive Tétrás 2016 - localisation des zones

Site d'intérêt écologique particulier relatif à la ZPS Massif vosgien (Natura 2000) et à la Directive Tétrás 2016					
Zonage DOCOB ZPS	Zonage Directive Tétrás 2016	Parcelles	Surface (ha)	Zonage de quiétude du DOCOB	Observations
ZGA	Zone de gestion adaptée ZGA	1 à 23	261,16	Canalisation	Pas de restriction de période d'exploitation
		24	13,67		
Sous total ZGA			274,33		
ZAP	Zone d'Action Prioritaire ZAP "moins sensible au dérangement"	36-37 42 à 45 50-59-60 62 à 65	177,04	Canalisation	Restriction de la période d'intervention (martelages, coupes, travaux, inventaires...) : uniquement possible entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre
		58	9,04		
ZAP	Zone d'Action Prioritaire ZAP "sensible au dérangement"	46 à 49 51 à 55	96,88	Quiétude	Application de la clause tétras
		56-57	22,97		
Sous total ZAP			305,93		
		61	12,05		Application de la clause tétras
Total			580,26		

Voir en annexe le tableau de classement des unités de gestion et le détail par UG des zonages du DOCOB et de la Directive Tétrás ONF 2016.

➤ Mesures liées à la quiétude

Ces mesures visant à limiter le dérangement des espèces peuvent concerner plusieurs grands types d'activités susceptibles d'exister sur la zone concernée :

- activités liées à l'accueil du public (équipements présents) et la circulation des personnes (motorisée, sous forme de manifestations, pratique individuelle...) ;
- activités liées à la gestion sylvicole ;
- activités cynégétiques.

Pour la zone classée en ZAP, le niveau d'exigence pour maintenir la quiétude est le plus élevé. Des mesures de restriction concernant la période d'intervention (martelages, coupes, travaux, inventaires...) sont appliquées sur les UG concernées : uniquement possible du 1^{er} juillet au 30 novembre (cf. tableau ci-dessus).

Par ailleurs, des parquets d'attente (absence d'intervention en coupe sur la durée de l'aménagement) ont été définis en 2006 et sont reconduits pour la période 2021-2025.

La fréquentation par le public n'est pas favorisée. Dans le cas de manifestations organisées, les itinéraires sont étudiés et réorientés le cas échéant hors de la zone concernée.

Aucun nouvel équipement d'accueil (y compris balisage) n'est mis en place dans les zones de quiétude de la ZPS.

A ce titre, un Schéma d'accueil du Massif du Fossard a été récemment défini en concertation avec les collectivités territoriales concernées sur l'ensemble du Massif. Il vise au développement rationnel des activités de loisirs et d'accueil du public en forêt tant en respectant et renforçant la tranquillité des zones les plus sensibles au niveau écologique, notamment les secteurs classés en ZAP sensible de la FD de Grand Fossard.

A ce titre, une rationalisation de la fréquentation du public est proposée et a conduit à la fermeture à la circulation publique de portions de routes forestières, situées sur les forêts communales attenantes et débouchant au niveau des zones les plus sensibles (ZAP sensible), afin limiter l'attractivité de la zone pour le public.

A l'inverse, d'autres zones jugées moins sensibles au niveau de la préservation de la quiétude, font l'objet d'un aménagement rationnel de l'accueil du public, visant à canaliser la fréquentation sur une partie seulement des axes de circulation existants

➤ Mesures liées au traitement et à la sylviculture

Structure des peuplements :

L'objectif est de maintenir ou de parvenir, à terme, à des peuplements favorables au tétras. Ainsi, les peuplements recherchés seront préférentiellement du type 53, 54 ou 55 avec un minimum de 50% en surface terrière de GB et TGB (respectivement 35% de GB et 15% de TGB).

Il est donc retenu comme objectif **une structure irrégulière à l'échelle de l'unité de gestion : structure de peuplements de types 53, 54 et 55 privilégiés dans la mesure du possible au sein d'une mosaïque de type 5n de la typologie du massif vosgien.**

Interventions sylvicoles :

De façon générale, pour tout ce qui concerne les interventions sylvicoles, on se référera à la partie consacrée au grand tétras du Guide de sylviculture résineux du Massif vosgien.

Dans toute la mesure du possible, les bois seront vendus façonnés par contrat d'approvisionnement, de façon à maîtriser davantage les conditions d'exploitation.

Les plantations d'essences allochtones (douglas, mélèze notamment) sont proscrites en ZAP, et à éviter en ZGA.

Par ailleurs, des travaux environnementaux d'entretien et/ou d'amélioration de la qualité de l'habitat sont régulièrement réalisés, notamment aux seins des zones classées en parquet d'attente, les travaux de ce type restant possibles.

Maintien d'arbres habitat :

Il est préconisé de constituer une trame d'arbres disséminés, à haute valeur biologique, identifiés de manière visible, qui seront conservés jusqu'à leur disparition naturelle.

Les recommandations générales (instruction biodiversité INS-18-T-97) préconisent de repérer et de conserver au moins 1 arbre mort ou sénescant par ha et au moins 2 arbres à cavité(s) ou vieux ou très gros arbres par ha.

La volonté de maintenir ou d'améliorer l'habitat du grand tétras et des autres espèces ayant les mêmes exigences écologiques, incite à conserver des arbres supplémentaires comme arbre perchoir, arbre de nourrissage hivernal, arbre structurant l'habitat.

Le maintien de ces arbres habitat, en priorité de très gros bois ou gros bois, est une mesure phare dont l'intérêt peut également concerner dans certains cas d'autres oiseaux (pics, chouettes) visés par le site Natura 2000 de la ZPS Massif vosgien.

En zone d'action prioritaire, en plus des engagements de maintenir 3 arbres bio (1 arbre mort ou sénescant par hectare et 2 arbres bio par hectare), on maintiendra 5 TGB ou GB/ha supplémentaires, soit au total jusqu'à 8 arbres bio et/ou habitat par hectare.

En zone de gestion adaptée, en plus des engagements de maintenir 3 arbres bio (1 arbre mort ou sénescant par hectare et 2 arbres bio par hectare), on maintiendra 2 TGB ou GB/ha supplémentaires, soit au total jusqu'à 5 arbres bio et/ou habitat par hectare.

Leur densité est évaluée au niveau parcelle.

Ils sont sélectionnés parmi ceux ayant une moindre valeur économique et choisis à une distance raisonnable de toute zone fréquentée par le public.

Ces arbres sont matérialisés sur le terrain, notamment lors des opérations de martelage.

➤ Mesures liées à la gestion cynégétique

La prolifération du grand gibier est fortement dommageable à la qualité des habitats du grand tétras (réduction des ressources alimentaires et des zones de tranquillité pour les couvées et l'éducation des jeunes, augmentation des risques de prédation...).

L'objectif est de maintenir l'équilibre forêt gibier (voir § 1.3.1.1 et 1.3.1.3) en obtenant des plans de chasse adaptés aux enjeux et en veillant à leur bonne réalisation. Par ailleurs, l'affouragement et l'agrainage sont strictement interdits toute l'année, de même que l'utilisation du goudron de Norvège et tout autre produit susceptible d'attirer les sangliers. Ces dispositions sont valables sur l'ensemble de la forêt, à travers la signature du contrat cynégétique et sylvicole signé par le locataire du droit de chasse. La mise en place de pierres à sel est également interdite sur les parcelles 45 à 57.

En zone de quiétude, on cherche également à limiter le dérangement des oiseaux durant la période sensible par l'adaptation des modes de chasse. Ainsi, à partir du 15 décembre, seule la chasse silencieuse sans chien est autorisée (à l'approche, à l'affût ou par poussées sans chien) sur les parcelles 45 à 57.

Voir en annexe les mesures de gestion retenues par zonage de la Directive Tétras ONF 2016.

Charte Natura 2000 de la ZPS Massif Vosgien

La charte Natura 2000 du site a été signée depuis juillet 2013. La synthèse des engagements liés à la signature de la charte figure également en annexe. En contrepartie du respect des engagements de la charte, cette action permet d'être exonéré du paiement de la part communale et intercommunale de la Taxe sur le Foncier Non Bâti pour une durée de 5 ans renouvelable.

La signature de la charte a été renouvelée en juillet 2018.

2.4 Programme d'action FONCTIONS SOCIALES DE LA FORET

Pas de modification.

2.5 Déséquilibre sylvo-cynégétique, programme d'action chasse

L'équilibre forêt-gibier est atteint ; il est néanmoins primordial de rester vigilant quant à l'évolution des populations de cervidés (cerf – chevreuil) et d'obtenir un niveau de prélèvement équivalent pour le chevreuil et supérieur pour le cerf, à celui des années précédentes.

2.6 Programme d'actions ACTIONS DIVERSES

Analyse Natura 2000 et compatibilité de l'aménagement avec le Document d'Objectifs

- **Analyse des impacts des décisions de la prorogation de l'aménagement sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 :**
 - ZPS : FR4112003 « Massif vosgien » (*Directive Oiseaux*)
 - Parcelles concernées : 1 à 23, 36, 37, 42 à 55, 59, 60, 62 à 65
 - Rappel de la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) : 36, 37, 42 à 55, 59, 60, 62 à 65

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Décisions de la prorogation de l'aménagement pouvant engendrer un impact	Actions de préservation prévues par la prorogation de l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Espèces			
Grand tétras	Objectif de production assigné à la forêt et exploitation prévue dans la ZPS.	- Reconstitution des parquets d'attente définis en 2006 sur une surface de 41,1 ha, au sein des zones les plus sensibles de la ZPS. - Abandon d'une partie des produits accidentels liés à la crise sanitaire en cours : augmentation du volume de bois mort. - Non-récolte des produits accidentels isolés ou dispersés dans la ZAP.	Neutre à positif
	<u>Impact direct sur les individus :</u> Dérangement lié aux exploitations	- Période d'intervention (martelage, exploitation, travaux, récolte de produits accidentels) restreinte du 01/07 au 30/11 sur 318 ha (dont 44 ha hors ZPS).	Neutre à positif
	<u>Impact sur l'habitat d'espèce :</u> Modification de l'habitat lié aux exploitations forestières	Gestion sylvicole visant à améliorer la qualité de l'habitat : - traitement en futaie irrégulière : application des orientations de gestion du guide des sylvicultures du Massif Vosgien, partie consacrée au Grand Tétras ; - augmentation des diamètres d'exploitabilité en ZAP ; - maintien de gros bois et d'arbres dits "arbres habitats" ; - reconstitution des parquets d'attente et réalisation de travaux d'entretien et/ou d'amélioration de la qualité de l'habitat dans les zones les plus sensibles de la ZPS.	Positif
	Objectif de maîtrise de la fréquentation par le public	- Pas d'autorisation de nouveaux équipements, itinéraires sauf amélioration de l'existant en termes de quiétude. - Canalisation de la fréquentation sur les itinéraires balisés existants. - Rationalisation de la fréquentation (diminution) par la fermeture à la circulation de routes débouchant sur les zones les plus sensibles de la ZPS, dans le cadre du Schéma d'Accueil du Massif Fossard.	Neutre à positif

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Décisions de la prorogation de l'aménagement pouvant engendrer un impact	Actions de préservation prévues par la prorogation de l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Espèces (suite)			
Grand tétras	<p><u>Objectif de maîtrise des populations de grand gibier</u> :</p> <p>Pratique de la chasse : Positif : amélioration de l'habitat (ressources alimentaires, élevage des jeunes). Négatif : dérangement en période sensible.</p>	<p>Droit de chasse loué à un adjudicataire, avec clauses particulières précises (bail) à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régulation d'espèces pouvant avoir un impact négatif direct sur l'espèce (sangliers) ou indirectement sur son habitat (cervidés) ; - maintien de l'équilibre forêt gibier ; - interdiction d'agrainage et d'affouragement, et de tout produit susceptible d'attirer les sangliers sur l'ensemble de la forêt ; - interdiction d'usage de la pierre à sel sur les zones les plus sensibles de la ZPS ; - adaptation du mode de chasse à partir du 15/12 dans les zones les plus sensibles de la ZPS où seule la chasse silencieuse sans chien est autorisée. 	Neutre à positif
Gélinotte des bois	Exploitation des zones pouvant être fréquentées	<p>Développement des feuillus en mélange dans les peuplements résineux et conservation du sous-étage. Réalisation de travaux d'amélioration de la qualité de l'habitat sur certaines parcelles de la ZPS.</p>	Neutre à positif
	<p><u>Impact direct sur les individus</u> :</p> <p>Dérangement lié aux exploitations</p>	- Période d'intervention (martelage, exploitation, travaux, récolte de produits accidentels) restreinte du 01/07 au 30/11 sur 318 ha (dont 44 ha hors ZPS).	Neutre à positif
Pic noir, Pic cendré, Chouette de Tengmalm, Chouette chevêchette	Risque de récolte des bois à cavités	<ul style="list-style-type: none"> - Îlots de sénescence définis sur 24,79 ha. - Maintien des arbres à cavités et de bois sénescents et morts sur pied et/ou au sol sur l'ensemble de la forêt. - Abandon des produits accidentels isolés ou dispersés en ZAP. - Augmentation des diamètres d'exploitabilité en ZAP - Développement des feuillus en mélange dans les peuplements résineux 	Positif
	Perturbation liée aux exploitations de printemps	- Période d'intervention (martelage, exploitation, travaux, récolte de produits accidentels) restreinte du 01/07 au 30/11 sur 318 ha (dont 44 ha hors ZPS).	Neutre à positif
Habitats			
/	/	/	/
Bilan général	La prorogation de l'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000		NON
	La prorogation de l'aménagement forestier est compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB		OUI

Commentaires :

La prise en compte de Natura 2000 par la prorogation de l'aménagement forestier permet de solliciter l'application de l'article L122-7 (§ 2°) du Code Forestier., pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

CONCLUSION

Les principes de gestion retenus durant cette prorogation s'inscrivent dans la continuité des choix de l'aménagement approuvé pour la période 2006-2020.

SIGNATURES

Ce document a été élaboré et rédigé selon les directives en vigueur par

Claire HELDERLÉ A Remiremont, le 11/12/2020
Responsable EAM
Agence Territoriale
Vosges montagne

en collaboration avec :

Gilles OUDOT Responsable de l'Unité Territoriale de Remiremont

Ronan GALERNEAU
Philippe THIAVILLE Techniciens Forestiers Territoriaux en charge de
la forêt domaniale de Grand Fossard

Julie BUSCHÉ Technicienne Forestière en renfort crise scolytes sur
l'Unité Territoriale de Remiremont

Vérifié le : **par :** **Régis BINDNER**
Référent EAM
Groupe Est de
la Direction Territoriale Grand Est

Proposé le : **par :** **Rodolphe PIERRAT**
Adjoint au Directeur Territorial
Groupe Est de
la Direction Territoriale Grand Est

ANNEXES

- Classement et surface des unités de gestion (modifié par rapport à 2006)
- Directive Tétras 2016
- Synthèse des engagements de la charte Natura 2000 de la ZPS Massif vosgien
- Carte d'aménagement (modifié par rapport à 2006)

Tableau des Unités de Gestion revu - période 2021-2025

Série	Parcelle	UG	Surface en sylviculture par parcelle					Surface hors sylviculture		Total	DO-COB ZPS	Zona-ge quié-tude DO-COB	Directive Tétrás 2016	Applica-tion de la clause tétras
			G IRR	G AMEL	G REG-e	G REG-t	Parquet attente	G ILS	G HSY non boisable					
2	1		8,24							8,24	ZGA	C	ZGA	
2	2		12,33							12,33	ZGA	C	ZGA	
2	3		10,33							10,33	ZGA	C	ZGA	
2	4		6,13							6,13	ZGA	C	ZGA	
2	5		15,12							15,12	ZGA	C	ZGA	
2	6		15,65							15,65	ZGA	C	ZGA	
2	7		10,6							10,6	ZGA	C	ZGA	
2	8		8,72							8,72	ZGA	C	ZGA	
2	9	j	6							6	ZGA	C	ZGA	
2	9	s						3,54		3,54	ZGA	C	ZGA	
2	10	j	7,34							7,34	ZGA	C	ZGA	
2	10	s						3,8		3,8	ZGA	C	ZGA	
2	11	j	8,47							8,47	ZGA	C	ZGA	
2	11	s						2		2	ZGA	C	ZGA	
2	12		13							13	ZGA	C	ZGA	
2	13		11,41							11,41	ZGA	C	ZGA	
2	14	j	11,13							11,13	ZGA	C	ZGA	
2	14	y							0,57	0,57	ZGA	C	ZGA	
2	15		8,76							8,76	ZGA	C	ZGA	
2	16		16,82							16,82	ZGA	C	ZGA	
2	17		15,29							15,29	ZGA	C	ZGA	
2	18		10,82							10,82	ZGA	C	ZGA	
2	19	j	10,29							10,29	ZGA	C	ZGA	
2	19	s						2		2	ZGA	C	ZGA	
2	20	j	3,74							3,74	ZGA	C	ZGA	
2	20	s						3,6		3,6	ZGA	C	ZGA	
2	21	j	5,00							5	ZGA	C	ZGA	
2	21	s						9,85		9,85	ZGA	C	ZGA	
2	22		14,4							14,4	ZGA	C	ZGA	
2	23		6,21							6,21	ZGA	C	ZGA	
1	24	j	8							8			ZGA	
1	24	s						5,17		5,17			ZGA	
1	25	j	9							9				
1	25	s						3,85		3,85				
1	26			13,27						13,27				
1	27	j	10,50							10,5				
1	27	r			5,9				0,7	6,6				
1	28			16,73						16,73				
1	29				12,71					12,71				
1	30		16,3							16,3				
1	31			11,53						11,53				
1	32			18,31						18,31				
1	33					12,92				12,92				
1	34		13,67							13,67				
1	35			14,25						14,25				
2	36		13,14							13,14	ZAP	C	ZAPms	x
2	37		11,56							11,56	ZAP	C	ZAPms	x
1	38		15,3							15,3				
1	39		14,62							14,62				
1	40			13,36						13,36				
1	41			17,03						17,03				
2	42		10,4							10,4	ZAP	C	ZAPms	x

Série	Parcelle	UG	Surface en sylviculture par parcelle					Surface hors sylviculture		Total	DO-COB ZPS	Zonage quiétude DO-COB	Directive Tétrás 2016	Application de la clause tétras
			G IRR	G AMEL	G REG-e	G REG-t	Parquet attente	G ILS	G HSY non boisable					
2	43		18,23							18,23	ZAP	C	ZAPms	x
2	44		17,77							17,77	ZAP	C	ZAPms	x
2	45		17,15							17,15	ZAP	C	ZAPms	x
2	46		12,95							12,95	ZAP	Q	ZAPs	x
2	47	j	7,51							7,51	ZAP	Q	ZAPs	x
2	47	e					1,7			1,7	ZAP	Q	ZAPs	x
2	48		8,31							8,31	ZAP	Q	ZAPs	x
2	49		12,22							12,22	ZAP	Q	ZAPs	x
2	50		8,89							8,89	ZAP	C	ZAPms	x
2	51	j	8,66							8,66	ZAP	Q	ZAPs	x
2	51	e					1,9			1,9	ZAP	Q	ZAPs	x
2	52	j	4,52							4,52	ZAP	Q	ZAPs	x
2	52	e					6,59			6,59	ZAP	Q	ZAPs	x
2	53	j	3,39							3,39	ZAP	Q	ZAPs	x
2	53	e					5,32			5,32	ZAP	Q	ZAPs	x
2	53	y						0,15		0,15	ZAP	Q	ZAPs	x
2	54	j	2,65							2,65	ZAP	Q	ZAPs	x
2	54	e					9,63			9,63	ZAP	Q	ZAPs	x
2	55	j	1,21							1,21	ZAP	Q	ZAPs	x
2	55	e					10,17			10,17	ZAP	Q	ZAPs	x
2	56	j	8,39							8,39			ZAPs	x
2	56	e					5,79			5,79			ZAPs	x
2	57		8,79							8,79			ZAPs	x
1	58		9,04							9,04			ZAPms	x
2	59		10,16							10,16	ZAP	C	ZAPms	x
2	60		18,92							18,92	ZAP	C	ZAPms	x
1	61		11,47					0,58		12,05				x
2	62		17,88					0,29		18,17	ZAP	C	ZAPms	x
2	63		13,89							13,89	ZAP	C	ZAPms	x
2	64		11,01							11,01	ZAP	C	ZAPms	x
2	65		7,75							7,75	ZAP	C	ZAPms	x
	Total		599,05	104,48	18,61	12,92	41,1	33,8	2,29	812,26				

Significations :

Zonage quiétude DO-COB

Q : zone de Quiétude

C : zone de Canalisation de la fréquentation

Zonage de la Directive Tétrás 2016

ZAPs : Zone d'Action Prioritaire "sensible au dérangement"

ZAPms : Zone d'Action Prioritaire "moins sensible au dérangement"

ZGA : Zone de Gestion Adaptée



DIRECTIVE

N° 8600-2016-DIR-
SAM – 003/A

T Personnels concernés des
ATE 8015 - 8020 - 8025
Diffusion interne : 8420 - 8425
8630 - 8660 – 8665 - 8670
SC des DATE

Date de publication : 03/10/2016

Diffusion externe : GTV
Service rédacteur : Service Forêt ATE 8670
Plan de classement : 5.91 – 5.92

Direction Territoriale Lorraine
5, rue Girardet
54052 NANCY

Objet : Directive Tétrás 2016

Mots clés : Tétrás, DRA-SRA, aménagement forestier, gestion forestière, Natura 2000, zone de protection spéciale

Processus responsable : Mettre en œuvre les Aménagements (SAM)

Processus concerné(s) : Elaboration des Aménagements (EAM)

Date d'application : Dès parution

Résumé : La Directive Tétrás 2016 pour le massif vosgien remplace la Directive Tétrás de 1991 et son additif de 2006. Dans l'aire qu'elle vise, elle est d'application immédiate et obligatoire pour toutes les forêts domaniales, et après accord préalable des propriétaires, pour les autres forêts bénéficiant du régime forestier. Dans son aire d'application, elle définit des mesures de gestion spécifiques selon différentes zones. Une cartographie de ces zones a été établie et mise à disposition des gestionnaires et propriétaires.

La présente directive remplace la Directive Tétrás de 1991 et son additif de 2006.

Préambule

La présente directive résulte d'une mise à jour de la Directive Tétrás de 1991 et de son additif de 2006. Elle s'appuie sur le Guide de sylviculture « Des forêts pour le grand tétras » - chapitre 6 du Guide de sylviculture résineux Massif vosgien (ONF 2012) et sur les Documents d'Objectifs Natura 2000 des sites concernés.

Dans son aire d'application, elle définit des mesures de gestion spécifiques selon différentes zones. Une cartographie de ces zones a été établie et mise à disposition des gestionnaires et propriétaires.

Cette directive est d'application immédiate en forêt domaniale et soumise à l'accord préalable des propriétaires concernés dans les autres forêts relevant du régime forestier.

Cette directive devra figurer en annexe dans les Directives Régionales d'Aménagement de la forêt domaniale (DRA) et les Schémas Régionaux d'Aménagement des forêts des collectivités relevant du régime forestier (SRA) du massif des Vosges.

La mise en œuvre de la directive tétras ne dispense pas des obligations réglementaires.

1 - Contexte

Etat de conservation du grand tétras dans le massif vosgien

Selon la liste rouge des espèces menacées en France, le grand tétras *Tetrao urogallus urogallus*, présent dans l'est de la France, est classé "en danger", ce qui veut dire que cette espèce est confrontée à un risque très élevé de disparition [UICN et al, 2011].

La population de grand tétras du massif vosgien est la plus menacée de France.

Depuis la fin des années 1930, un déclin important a été observé sur l'ensemble du massif qui comptait à l'époque environ 1 100 coqs avec une fréquentation jusqu'en plaine en forêt de Haguenuau. Ce déclin de l'espèce paraît constant depuis les années 1930 avec une forte accélération au cours des 30 à 40 dernières années.

La grande majorité des oiseaux qui subsistent se concentre sur le département des Vosges.

Une remontée des effectifs sur certaines places de chant est cependant notée par le Groupe Tétraz Vosges (GTV) depuis 2005. Elle est due, selon les experts, aux mesures de protection mises en place notamment dans les réserves, mais également à la bonne reproduction de l'été 2003 et aux conditions météorologiques printanières plutôt favorables ces dernières années.

Selon les experts de l'espèce, les principales causes présumées du déclin sont :

- La dégradation et la fragmentation des habitats, liées notamment à l'intensification de la sylviculture dans les années 1970, ainsi que la création d'infrastructures routières ou touristiques pour équiper les massifs sans réflexion préalable par rapport à l'habitat de l'oiseau.
- Les dérangements liés à la fréquentation humaine générée par les routes et les pistes forestières créées, ainsi que la présence d'équipements touristiques ou de loisirs, comme les pistes de ski, les parcours VTT.
Et plus récemment, le développement de loisirs pratiqués hors sentiers comme la raquette, le ski de randonnée, le géocaching, la course d'orientation..., dans des secteurs sensibles.
- Les activités cynégétiques : tirs de mâles au chant dans les années 1960 et début des années 1970 sur des populations déjà fragilisées par la dégradation de l'habitat, de même que certaines pratiques de chasse actuelles.
- Le déséquilibre forêt-gibier lié au développement important des populations de cerfs (*action sur la strate herbacée et sous-arbustive*) et de sangliers (*effet négatif sur les pontes et les nichées au sol*).

Le changement climatique est également évoqué en raison de ses effets indirects sur le succès de la reproduction.

Cette espèce et son habitat ont fait l'objet de plusieurs programmes d'actions en leur faveur depuis une trentaine d'années.

Statuts de protection du grand tétras

Le grand tétras est inscrit dans les textes internationaux suivants, signés par la France :

- Convention de Berne du 19 septembre 1979 au sein de l'annexe III, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel. La France doit prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger cette espèce.
- Directive européenne Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages annexe I, annexe II/2 et annexe III/2, qui abroge et remplace l'ancienne directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979.

Il n'est plus chassé dans les anciennes régions Alsace, Franche-Comté et Lorraine depuis le début des années 1970.

Il existe par ailleurs l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux, dont le grand tétras. Pour plus d'informations, il est conseillé de consulter l'arrêté sur le site Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Espaces protégés

18 réserves biologiques (8 140 ha), 7 réserves naturelles (5 460 ha) et 11 arrêtés de protection de biotope (4 050 ha) ont été créés sur le massif vosgien à partir de la fin des années 1980 pour contribuer à la protection du grand tétras. Les réserves disposent d'un plan de gestion qui leur est propre.

⇒ Voir la liste détaillée des RB, RN et APB en annexe.

Les arrêtés de création et les plans de gestion de ces espaces protégés **peuvent comporter des mesures** concernant la fréquentation humaine ou la gestion sylvicole. Ces mesures peuvent être plus restrictives et **s'imposent par rapport à cette directive.**

Natura 2000

Dans le cadre du réseau Natura 2000, 61 500 ha, situés de part et d'autre de la crête des Vosges et répartis sur les trois anciennes régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté, ont ensuite été désignés, dans le courant des années 2000, comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive européenne "Oiseaux" 79/409/CEE pour la conservation du grand tétras et d'autres espèces de l'avifaune forestière (*gélinotte des bois, pic noir, chouette de Tengmalm, ...*).

Ces 61 500 ha sont répartis en 6 ZPS (voir liste en annexe) composées de secteurs englobant la plupart des réserves biologiques et naturelles.

Recoupant en partie les ZPS, plusieurs Zones Spéciales de Conservation (ZSC) d'une superficie globale d'environ 28 000 ha ont été désignées dans le massif des Vosges au titre de la directive 92/43/CEE, dite "Habitats", concernant la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages, avec l'objectif d'obtenir des peuplements favorables à la conservation d'espèces d'intérêt communautaire dont le grand tétras.

Espèce parapluie

La diversité des besoins du grand tétras fait de sa présence un révélateur de la qualité écologique des milieux qu'il occupe. Plusieurs travaux scientifiques montrent que le grand tétras peut être considéré comme une "espèce parapluie".

Ainsi, les mesures de gestion appliquées afin de conserver ou d'améliorer la qualité de son habitat bénéficient à un cortège d'espèces fréquentant plus ou moins les mêmes milieux que lui [SUTER et al. 2002]. C'est le cas, par exemple, d'autres espèces au statut précaire, telles que la chouette de Tengmalm ou la gélinotte des bois. Elles bénéficient également à la chouette chevêchette, très rare et inféodée aux vieilles forêts de résineux, et au pic noir inféodé à la hêtraie-sapinière qui apprécie les hêtres de gros diamètre pour y creuser sa loge.

2 - Mise en œuvre de la directive :

La mise en œuvre de la directive repose sur la désignation d'un interlocuteur unique pour l'ONF à l'échelle du massif Vosgien qui est actuellement le Directeur de l'Agence Territoriale Vosges Montagne. Avec le concours de l'expert environnement du Réseau d'Appui Technique et Développement en charge de ce dossier et du Service Forêt de l'Agence Vosges Montagne, il recueille les informations, coordonne les avis provenant des agences concernées, administre la cartographie et travaille en étroite relation avec le GTV dans les termes définis par la Convention ONF-GTV.

En forêt domaniale, cette directive est d'application immédiate. Les mesures, détaillées dans le tableau, seront mises en œuvre immédiatement, sauf :

- traitement sylvicole – diamètres d'exploitabilité - parquets d'attente : lors de la modification ou de la révision de l'aménagement,
- activités cynégétiques : à l'occasion de la relocation des lots de chasse.

Dans les autres forêts relevant du régime forestier, l'application de cette directive est soumise à l'accord préalable des propriétaires concernés. S'ils se prononcent favorablement, elle prendra progressivement effet selon le même calendrier que pour la forêt domaniale.

La mise en œuvre de la directive ne dispense pas des obligations réglementaires.

3 - Aire d'application de la directive :

L'aire d'application a été définie conjointement par les agences ONF et le GTV à partir des aires de présence actuelle et ancienne (1975 à nos jours) du grand tétras et des périmètres des 6 ZPS du massif des Vosges.

En cas de reconquête par l'espèce, elle pourra être revue à l'occasion de la révision des aménagements.

La directive s'appuie sur :

- Un zonage distinguant 2 niveaux d'enjeux pour le maintien ou l'amélioration de l'habitat :
 - o **Zone d'Action Prioritaire ZAP**
 - o **Zone de Gestion Adaptée ZGA**

- Un zonage distinguant 3 niveaux d'enjeux pour la protection contre le dérangement :
 - o **ZAP sensible au dérangement**
 - o **ZAP moins sensible au dérangement**
 - o **ZGA**

Les zones de présence actuelle et récente du grand tétras (de 1990 à aujourd'hui), ainsi que les corridors écologiques les reliant constituent les **Zones d'Action Prioritaire (ZAP)**. Ce sont les zones où les enjeux sont les plus forts : les objectifs de maintien ou d'amélioration de l'habitat sont à engager pour favoriser à court terme sa survie et une dynamique de reconquête.

Les aires de présence ancienne (de 1975 à 1989) constituent les **Zones de Gestion Adaptée (ZGA)**. Ce sont des zones où les enjeux sont moins pressants (absence actuelle du grand tétras, reconquête potentielle à moyen ou long terme). Les objectifs de maintien et d'amélioration de l'habitat du grand tétras sont poursuivis de façon plus progressive dans le temps. Toutefois, en cas de recolonisation avérée, les critères deviennent ceux de la ZAP.

Délimitation des zonages

Le zonage a été établi par les différentes agences ONF (Meurthe-et-Moselle, Sarrebourg, Vosges Ouest, Vosges Montagne, Colmar, Mulhouse, Schirmeck, Nord Franche-Comté, Vesoul) et unités territoriales concernées, en concertation avec le GTV, là où celui-ci n'avait pas été défini préalablement dans les Documents d'Objectifs.

L'aire d'application ainsi que les zonages définis ci-dessus seront identifiés dans chaque aménagement au sein d'une **division particulière** pour faciliter les bilans réalisés à l'échelle du massif vosgien. Des groupes pourront être constitués à la diligence de l'aménagiste pour bien identifier les parcelles concernées dans les états d'assiette.

4 - Mesures de gestion :

Les mesures de gestion sont établies selon deux principaux objectifs recherchés :

- maintien ou amélioration de l'habitat,
- protection contre le dérangement,

et selon les principales activités humaines susceptibles d'avoir lieu sur ces zones.

Le niveau d'exigence par rapport aux objectifs recherchés est fonction du zonage.

Elles sont détaillées dans le tableau qui suit.

Zonage	Zone d'Action Prioritaire (ZAP)	Zone de Gestion Adaptée (ZGA)
<p>critères de définition</p> <p>ZPS : zonages définis dans les DOCOB le cas échéant ZPS sans zonage défini et hors ZPS : Aire de présence actuelle (2005) et récente (1989) du Grand Tétrás Zones de reconquête et de connexion entre populations (corridors écologiques à préserver ou à rétablir) Voir cartographie jointe au tableau</p>	<p><i>Maintenir ou améliorer à court ou moyen terme la qualité des habitats</i> <i>Gérer la fréquentation afin de maintenir ou renforcer la quiétude</i></p>	<p>ZPS : zonages définis dans les DOCOB le cas échéant ZPS sans zonage défini et hors ZPS : Aire de présence ancienne du Grand Tétrás (1975), ajustée et concertée avec le GTV selon enjeu actuel Voir cartographie jointe au tableau</p>
<p>Objectifs</p>	<p><i>Maintenir ou améliorer progressivement la qualité des habitats</i> <i>Gérer la fréquentation en canalisant le public et en privilégiant la sensibilisation des usagers</i></p>	<p><i>Maintenir ou améliorer progressivement la qualité des habitats</i> <i>Gérer la fréquentation en canalisant le public et en privilégiant la sensibilisation des usagers</i></p>
<p>Mesures de gestion</p>	<p>ZAP</p>	<p>ZGA</p>
<p>Maintien ou amélioration de l'habitat : activités liées à la gestion sylvicole</p>	<p>Conduite d'une sylviculture visant au maintien et/ou à l'amélioration de la qualité des habitats d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire selon le Guide de sylviculture des résineux du Massif Vosgien - partie consacrée au grand tétras.</p> <p>Recherche d'une structure irrégulière à l'échelle de l'unité de gestion : structure de peuplement de types 53, 54 et 55 privilégiés dans la mesure du possible au sein d'une mosaïque de type 5n de la typologie massif vosgien (hors étage collinéen)</p> <p>Les peuplements recherchés seront préférentiellement du type 53, 54 ou 55 avec un minimum de 50 % en surface terrière de GB et TGB (respectivement 35 % de GB et 15% de TGB), comme préconisé dans les documents d'objectifs des ZPS "Massif Vosgien" (88) et "Hautes-Vosges, Haut-Rhin" (68)</p> <p>Mode de traitement préconisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les jeunes peuplements sont conduits de manière dynamique, dans le but d'hétérogénéiser les diamètres et d'engager progressivement leur conversion en irrégulier. - Les peuplements à structure irrégulière sont traités en futaie irrégulière. - Une conduite étalée du renouvellement, idéalement sur 60 ans, associée au maintien d'une surréserve minimale de 10 TGB à l'hectare, est proposée dans les peuplements réguliers arrivés à maturité pour convertir progressivement les peuplements en futaie irrégulière. 	<p>Mode de traitement préconisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les jeunes peuplements sont conduits de manière dynamique, dans le but d'hétérogénéiser les diamètres et d'engager progressivement leur conversion en irrégulier. - Les peuplements à structure irrégulière sont traités en futaie irrégulière. - Une conduite étalée du renouvellement, idéalement sur 60 ans, associée au maintien d'une surréserve minimale de 10 TGB à l'hectare, est proposée dans les peuplements réguliers arrivés à maturité pour convertir progressivement les peuplements en futaie irrégulière.
<p>Maintien ou amélioration de l'habitat : activités liées à la gestion sylvicole</p>	<p>Constitution d'un stock "permanent" d'arbres habitat, parmi les gros et surtout les très gros bois. En l'absence de très gros bois et de gros bois, ils sont recrutés à des stades bois moyens. Ces arbres, identifiés de manière visible, sont conservés jusqu'à leur disparition naturelle.</p> <p>Maintenir 5 arbres habitat /ha à vocation biologique (en plus des 2 arbres bio et 1 arbre mort /ha - INS 09-T-71) pour arriver à terme à un minimum de 8 arbres réservés /ha (designer prioritairement des TGB et/ou GB)</p> <p>Le suivi de ces arbres et la gestion du peuplement sont facilités par leur désignation sur le terrain. Les modalités de choix des tiges : essence, caractéristiques, stades de désignation sont explicités dans la fiche thématique n°1 du Guide de sylviculture des résineux du Massif Vosgien - partie consacrée au grand tétras. NB : les arbres habitat sont préférentiellement choisis parmi les arbres de qualité technologique médiocre.</p> <p>Modalités de marquage des arbres habitat : Sécurité : choisir des arbres à une distance raisonnable de toute zone fréquentée par le public (chemin de randonnée...) : la distance minimale correspond à la hauteur dominante du peuplement. Marquage : à la peinture charnais, marron clair et/ou à la griffe. Vitesse d'acquisition et dénombrement : En fonction du potentiel d'arbres habitat existant au sein de l'UG prévue à marteler, désigner le maximum d'arbres habitat. Si la désignation s'effectue en plusieurs passages, recompter les arbres habitat à chaque passage.</p>	<p>Maintenir 2 arbres habitat /ha à vocation biologique (en plus des 2 arbres bio et 1 arbre mort /ha - INS 09-T-71) pour arriver à terme à un minimum de 5 arbres réservés /ha (designer prioritairement des TGB et/ou GB)</p> <p>Le suivi de ces arbres et la gestion du peuplement sont facilités par leur désignation sur le terrain. Les modalités de choix des tiges : essence, caractéristiques, stades de désignation sont explicités dans la fiche thématique n°1 du Guide de sylviculture des résineux du Massif Vosgien - partie consacrée au grand tétras. NB : les arbres habitat sont préférentiellement choisis parmi les arbres de qualité technologique médiocre.</p> <p>Modalités de marquage des arbres habitat : Sécurité : choisir des arbres à une distance raisonnable de toute zone fréquentée par le public (chemin de randonnée...) : la distance minimale correspond à la hauteur dominante du peuplement. Marquage : à la peinture charnais, marron clair et/ou à la griffe. Vitesse d'acquisition et dénombrement : En fonction du potentiel d'arbres habitat existant au sein de l'UG prévue à marteler, désigner le maximum d'arbres habitat. Si la désignation s'effectue en plusieurs passages, recompter les arbres habitat à chaque passage.</p>

	ZAP	ZGA
Mesures de gestion	<p>Production associée, là où elle est possible, de grumes de qualité (A/B) au-dessus des diamètres d'exploitabilité mentionnés ci-dessous, permettant de tendre vers la proportion objectif de 15% de TGB en surface terrière avec les "arbres habitat".</p> <p><u>Diamètres d'exploitabilité préconisés :</u></p> <p>Sapin : 60-65cm / Epicéa : 60-70cm / Pin sylvestre : 65-70cm / Hêtre : 60-65cm</p> <p>Dans les zones de présence ou de reconquête potentielle, mettre en place des parquets d'attente¹, dans le cadre des documents de gestion forestière ou au travers d'outils contractuels (lot complet Life +, lot Natura 2000) et lorsque l'habitat est favorable et stable dans le temps. (voir la fiche thématique n°2 du Guide de sylviculture des résineux du Massif Vosgien - partie consacrée au grand têtros)</p> <p>Dans les aménagements qui ne prévoient pas ces dispositions et en attente de leur révision, le même objectif pourra être atteint par la décision explicite de reporter certaines coupes, conformément aux préconisations du Guide de sylviculture des résineux du Massif Vosgien - partie consacrée au grand têtros.</p> <p>Réaliser des travaux spécifiques d'amélioration du milieu, dans les zones de présence ou à proximité immédiate. (voir la fiche thématique n°3 du Guide de sylviculture des résineux du Massif Vosgien - partie consacrée au grand têtros)</p> <p>En cas de forte pression du gibier, envisager des mesures spécifiques à mettre en place. (se référer à la fiche thématique n°4 du Guide de sylviculture des résineux du Massif Vosgien - partie consacrée au grand têtros, notamment pour les protections collectives)</p>	<p>Diamètres d'exploitabilité préconisés :</p> <p>Ils sont de même niveau qu'en ZAP dans les situations à plus fort enjeu pour le grand têtros (proximité de zone de présence d'oiseaux, corridors) ou dans le cas de production de bois de bonne qualité (A/B)</p> <p>En dehors de ces situations :</p> <p>Sapin-Epicéa : 50-55 cm / Pin sylvestre : 55-60cm / Hêtre : 55-60cm</p> <p>En cas de reconquête, des travaux spécifiques d'amélioration du milieu peuvent être réalisés sur des corridors. (voir la fiche thématique n°3 du Guide de sylviculture des résineux du Massif Vosgien - partie consacrée au grand têtros)</p>
Maintenance ou amélioration de l'habitat : activités liées à la gestion sylvicole	<p>Objectif prioritaire de maintien ou retour rapide à l'équilibre forêt-gibier.</p> <p>Interdire tout apport de quelque nature que ce soit pour tout gibier, qu'il s'agisse notamment d'affouragement, d'agrainage ou de tout type de dispositifs d'attraction (pierres à sel, goudron de Norvège, ...).</p> <p>Cette interdiction vaut toute l'année, sur la totalité de l'aire d'application de la présente directive.</p>	
Maintenance ou amélioration de l'habitat : activités cynégétiques		

ZAP		ZAP "moins sensible au dérangement" 3	ZGA
ZAP "sensible au dérangement" 2		Pas de manifestations motorisées	
Mesures de gestion	<p>limiter la circulation motorisée (notamment à travers la mise en œuvre de plans de circulation adaptés aux enjeux de la zone)</p> <p>Empêcher la circulation illégitime des véhicules à l'intérieur des peuplements (pistes, lignes de parcelles ...) par la mise en place d'obstacles physiques (barrières, chablis, houppiers, rémanents, blocs, etc...)</p> <p>Pas de déneigement après le 1^{er} décembre des routes fermées à la circulation sauf cas particulier à traiter en concertation avec les partenaires techniques *</p>		
rotation contre le dérangement : Circulation motorisée	<p>Pas de développement de nouveaux équipements liés aux sports et loisirs (itinéraires balisés, etc...) voire effacement d'équipements (débalisage, renaturation de sentiers, etc...)</p> <p>Dans le cas d'équipements existants, leurs incidences sont examinées au cas par cas afin de proposer, dans la mesure du possible, des dispositions nécessaires pour en réduire les incidences sur d'autres secteurs moins sensibles.</p> <p>Entretien des itinéraires balisés uniquement du 1^{er} juillet au 30 novembre (du 15 juillet au 15 décembre dans le cas de la RNN des Ballons Comtois).</p> <p>Dans la ZAP "sensible" et notamment dans les RB et RN : il est recommandé d'appliquer l'article R212-4 du CF pour réglementer certaines activités jugées nuisibles pour atteindre les objectifs de l'aménagement ou de prendre toutes les mesures réglementaires possibles permettant de contrôler la circulation et les activités du public.</p> <p>La prise de ce type de dispositions réglementaires doit s'accompagner d'une communication adaptée et d'une surveillance renforcée.</p>	<p>Pas de développement de nouveaux équipements (itinéraires balisés, etc...) sauf amélioration de l'existant en terme de quiétude (ex : création d'un nouvel itinéraire en substitution à un itinéraire supprimé en zone sensible).</p> <p>Un allègement des équipements et des accès peut être envisagé en cas de reconquête du grand tétras.</p> <p>Certains projets, compatibles avec les enjeux de conservation des espèces d'intérêt communautaire, pourront être mis en œuvre au cas par cas après concertation avec les partenaires techniques.</p>	
rotation contre le dérangement : attaque individuelle ou en petit groupe	<p>Pas de nouvelles manifestations entre le 1^{er} décembre et le 30 juin.</p> <p>Les manifestations sont canalisées dans la mesure du possible sur les itinéraires balisés existants (voies des pistes sensibles au dérangement).</p> <p>Dans les zones de quiétude (définies dans les DOCOB ZPS "Hautes-Vosges, Haut-Rhin" (68) et ZPS "Massif vosgien" (88)) : Pas de nouvelle* manifestation* toute l'année.</p> <p>* la nouveauté est à interpréter par rapport à l'état des lieux des manifestations autorisées ayant déjà eu lieu sur la zone concernée (états des lieux établis dans les DOCOB).</p> <p>Dans le cas de manifestations existantes, déjà organisées dans le passé, les absents sont examinés au cas par cas afin de proposer, dans la mesure du possible, des aménagements qui permettent de mettre en cohérence les objectifs de la zone de quiétude et de la manifestation (ex : proposition d'un itinéraire de substitution hors de la zone de quiétude par des voies balisées ou des pistes forestières préférentiellement, aménagement des dates (hors période sensible - 01/12 ou 30/06) de la manifestation).</p>	<p>Etude des itinéraires des manifestations au cas par cas selon la sensibilité du milieu et la période concernée.</p> <p>Dans la mesure du possible, manifestations limitées aux itinéraires balisés ou pistes.</p>	
rotation contre le dérangement : Organisation de manifestations	<p>Martelages, coupes, exploitations de produits accidentels et travaux forestiers possibles uniquement du 1^{er} juillet au 30 novembre (du 15 juillet au 15 décembre dans le cas de la RNN des Ballons Comtois).</p> <p>En cas de conditions météorologiques particulières (enneigement précoce au mois de novembre), possibilité d'autoriser une période transitoire jusqu'au 15 décembre pour terminer les exploitations en cours (débusquage et débardage uniquement), à traiter en concertation avec les partenaires techniques*, le cas échéant.</p> <p>Le transport des bois (bord de route ou place de dépôt) reste possible toute l'année en respectant le principe de ne pas déneiger au-delà du 1^{er} décembre les voies forestières sauf cas particulier à traiter en concertation avec les partenaires techniques*.</p>	<p>Pas de restrictions concernant la période de réalisation des martelages, coupes, exploitations de produits accidentels et travaux forestiers, sauf exception (ex : sortie des bois par la zone sensible, zone de reconquête potentielle).</p>	<p>Pas de restrictions concernant la période de réalisation des martelages, coupes, exploitations de produits accidentels et travaux forestiers, sauf exception (ex : sortie des bois par la zone sensible, zone de reconquête potentielle).</p>

Mesures de gestion	ZAP		ZGA
	ZAP "sensible au dérangement" ²	ZAP "moins sensible au dérangement" ³	
Entretien des lignes de parcelles : pas d'ouverture en début ou fin de ligne lorsque celles-ci rejoignent des chemins ou routes. Il est important d'abandonner des produits accidentels de faible valeur, non démontés au sol, susceptibles de constituer des abris pour les oiseaux.			
Protection contre le dérangement : activités liées à la gestion sylvicole	<p>Sauf impératif de sécurité, les produits accidentels⁶ isolés, dispersés sur la parcelle, ne seront pas récoltés.</p> <p>La récolte de produits accidentels groupés (plus de 30 m² concentrés) pourra être envisagée avant le 1^{er} juillet, après concertation avec le GTV, sauf impératif de sécurité.</p> <p>Limiter les nouvelles infrastructures liées à la desserte forestière aux cas particuliers, si bénéfice réciproque avec évaluation systématique des impacts et à traiter en concertation avec les partenaires techniques⁴.</p> <p>L'activité qui répond au bénéfice réciproque, apporte une plus value à la gestion forestière et aux objectifs de préservation de l'espace Grand Tétrás (reconstitution d'habitats et quiétude).</p> <p>L'évaluation des impacts du projet veillera en particulier aux incidences éventuelles en matière de dérangement.</p>	<p>Sauf impératif de sécurité, les produits accidentels⁶ isolés, dispersés sur la parcelle, ne seront pas récoltés sauf en cas de coupe concomitante prévue dans la parcelle.</p> <p>En cas de projet d'une nouvelle infrastructure liée à la desserte forestière, informer les partenaires techniques⁴ en amont d'un projet de création de piste ou de route forestière.</p>	<p>Les produits accidentels⁶ isolés, dispersés sur la parcelle, ne seront pas systématiquement récoltés.</p> <p>En cas de projet d'une nouvelle infrastructure liée à la desserte forestière, informer les partenaires techniques⁴ en amont d'un projet de création de piste ou de route forestière.</p>
Protection contre le dérangement : Activités cynégétiques	<p>Abandon de la battue avec chien après le 15 décembre. Les pratiques de chasse en poussée silencieuse⁵ sans chien, exception faite des chiens de sang par conducteur habilité, affût ou approche restent autorisées.</p> <p>* Lors d'une poussée silencieuse, les traqueurs avancent sans bruit excessif, et sans chien, les animaux sont dérangés, mais ne sont pas pourchassés.</p> <p>Des dérogations ou principe de quiétude pourront être faites pour la chasse aux ongulés dans le but de rétablir un équilibre "jais-gibier" indispensable (limiter les impacts sur l'espace Grand Tétrás et la concurrence alimentaire sur le myrtille, améliorer la qualité des régénérations naturelles au profit du sapin).</p> <p>En cas de demande de dérogation, les points suivants sont examinés, après avis du GTV, en concertation avec le propriétaire et le gestionnaire forestier : présence effective du grand tétras, déséquilibre forêt-gibier, phénomènes de reniement du gibier.</p> <p>Limiter la circulation des véhicules des chasseurs hors voies ouvertes à la circulation publique : - aux activités liées à l'action de chasse ; - aux travaux d'entretien ou d'équipement liés à l'activité de chasse (pose ou entretien de miradors) ; - aux opérations de suivi de l'évolution des populations de gibier et de leur équilibre avec la flore (indice phare, indice de consommation).</p> <p>Réaliser les travaux d'entretien ou d'équipement liés à l'activité de chasse uniquement entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre.</p>	<p>Pas de restrictions concernant les dates et modes de chasse.</p>	<p>Pas de restrictions concernant les dates et modes de chasse.</p>

1 Parcquet d'attente =

non intervention en coupe pendant une durée d'aménagement (20 ans) sur une zone donnée pour répondre à un double objectif : renforcement de la quiétude et maintien de la qualité du milieu pour le grand tétras (voir détails dans fiche thématique n°2 du Guide de sylviculture des résineux du Massif Vosgien - partie consacrée au grand tétras).

2 ZAP "sensible au dérangement" =

zone de quiétude définie dans le DOCOB du site ZPS concerné le cas échéant

3 si enjeu de présence, reconquête constatée du grand tétras ou selon volonté locale, cas de certaines parcelles situées à proximité de la zone de quiétude (source : DOCOB, aménagements en vigueur au moment de la rédaction de la présente Directive, information du GTV)

4 cf. liste des parcelles où s'applique la "clause tétras" (spécificité agence Vosges Montagne)

5 ZAP "moins sensible au dérangement" =

Reste de la ZAP hors ZAP "sensible au dérangement" - voir point 2 ci-dessus

6 Partenaires techniques =

a minima : le propriétaire, le gestionnaire, le GTV et l'animateur du DOCOB lorsqu'on se situe dans un site Natura 2000.

7 Manifestation =

événement organisé par un organisme (association, club...) impliquant un accueil du public externe à la structure organisatrice pour lequel le propriétaire est consulté pour avis.

8 Produit accidentel = arbre déraciné, cassé, foudroyé, scolyté, sec ...

5 - Principaux documents de référence

- 2012 : Guide de sylviculture "Des forêts pour le grand tétras" - chapitre 6 du Guide de sylviculture résineux Massif vosgien
- 2012 : Stratégie Nationale Grand Tétras
- 2011 : Documents d'Objectifs de la ZPS Massif Vosgien (88) et la ZPS Hautes Vosges Haut-Rhin (68) ayant servi à la définition des zonages
- 2010 : Lettre de cadrage de l'ONF (DT Lorraine, version du 9/04/2010, n°8600 10 DLCA SAM 003) fixant les principales modalités de gestion dans les zones Natura 2000 à enjeu Tétras
- 2006 : Directive Tétras de 1991 et son additif de 2006

Pour les Directeurs Territoriaux
Alsace, Franche Comté et Lorraine
Le Directeur Territorial de Lorraine



Jean-Marc GERNIGON

Annexe 1 – « Espaces protégés pour le grand tétras et son habitat »

7. Les engagements de la charte Natura 2000

ACTIVITES DE SPORTS ET DE LOISIRS

La fréquentation touristique dans les espaces naturels a un impact faunistique : dérangements d'espèces durant les périodes sensibles hivernales et de reproduction, modifications des comportements, impacts induits dans les milieux forestiers (localement, dégâts accrus en forêt dus au cantonnement du gibier).

Ainsi, **le maintien ou l'amélioration de la quiétude** dans certaines zones a été identifié comme un enjeu majeur dans le site Natura 2000

Engagement n°1

- **Dans les zones de quiétude**, ne pas autoriser ou ne pas donner son avis favorable ou son autorisation à de nouvelles¹ activités liées aux sports et aux loisirs (balisage d'un nouvel itinéraire, aménagement d'un site dédié aux sports et loisirs ou d'un espace matérialisé et balisé).

¹ Le caractère "nouveau" est lié à un état de référence à définir au moment de la signature de la charte. Pour la ZSC des Hautes-Vosges, un premier état des lieux est inscrit dans les annexes 9-4., cahier II des documents d'objectifs sectoriels. Par nouveau, on entend également l'ajout d'un balisage dédié à nouvelle activité sur un itinéraire déjà balisé (exemple : ajout d'un balisage VTT sur un balisage Club Vosgien). Cet état des lieux est élaboré par l'animateur en lien avec le signataire et validé par les deux parties lors de la signature de la charte Natura 2000.

Point de contrôle

↳ Contrôle sur place de l'absence de nouvel itinéraire, site ou espace matérialisé et balisé.

Engagement n°2

- **Sur l'ensemble du site Natura 2000**, ne pas autoriser ou donner un avis favorable ou une autorisation aux projets suivants :
 1. Ouverture même temporaire de nouvelles¹ voies à la circulation motorisée.
 2. Aménagement visant à améliorer le caractère carrossable d'une voie secondaire ouverte à la circulation motorisée, hors entretien d'usage.
 3. Déneigement de voies habituellement non déneigées² hormis pour enlèvement de bois en dehors des zones de quiétude ou impératif lié à la sécurité publique (relais EDF, etc.)¹.

¹ Un état des lieux sera réalisé par l'animateur du site Natura 2000 en partenariat avec le signataire lors de la signature de la charte.

² On entend par déneigement toute action qui permet de rendre la route praticable, même enlever les dernières plaques de neige en fin d'hiver.

Point de contrôle

↳ Contrôle sur place de l'absence de nouveau projet pré-cité.

Engagement n°3

- **Dans les zones de quiétude**, ne pas donner son accord préalable ou son autorisation à une nouvelle¹ manifestation réglementairement soumise à autorisation.

¹ la nouveauté est à interpréter par rapport à l'état des lieux des manifestations autorisées ayant traditionnellement lieu sur le secteur concerné entre 2005 et la date de signature de la charte. Cet état des lieux est arrêté par l'animateur du site Natura 2000 au moment de la signature de la charte, en lien avec le signataire.

Point de contrôle

↳ Contrôle de l'absence de nouvelle manifestation soumise à autorisation.

Engagement n°4

- Sur les falaises occupées ou potentiellement favorables¹ à la nidification des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Faucon pèlerin et Grand-duc d'Europe), ne pas autoriser ou donner son avis favorable à de nouvelles activités de sports et loisirs sur les falaises et leurs abords immédiats² du 1^{er} février au 30 juin.

¹ L'état des lieux sera à établir avant la signature par l'animateur du site Natura 2000 en relation avec les partenaires (LPO notamment). La potentialité d'occupation des falaises sera appréciée avec l'aide de la définition de l'habitat d'espèce proposée dans les fiches espèces produites par le ministère.

² 150 mètres par rapport au pied de falaise et 150 mètres à partir du rebord de la corniche.

Point de contrôle

- ↪ Contrôle de l'absence de nouvelles activités sur les falaises inscrites à l'état des lieux entre le 1^{er} février et le 30 juin.

PRATIQUES SYLVICOLES

Le maintien ou l'amélioration de la qualité des habitats pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire est un des principaux enjeux du site Natura 2000. Une gestion sylvicole adaptée est indispensable afin de répondre à cet enjeu.

Engagement n°5

- En cas de plantation :
 - 1 **Dans les Zones d'Action Prioritaire (ZAP)**¹, choisir uniquement des essences autochtones².
 2. **Dans les Zones de Gestion Adaptée (ZGA)**, les plantations avec des essences allochtones² sont limitées à 5 % en surface maximum par parcelle forestière sur la période de signature de la charte. Dans le cas particulier du renouvellement des peuplements allochtones et des pessières (peuplement constitué de plus de 70% en surface terrière d'essences allochtones², y compris Épicéa commun), les plantations d'essences allochtones² sont limitées à 20% de la surface de la parcelle forestière.

¹ ZAP = rouges + jaunes dans les ZSC des Hautes-Vosges

² On entend par essences allochtones (non-autochtones) : Douglas, Mélèze, Pin de Weymouth, Épicéa de Sitka, Sapins autres que le Sapin pectiné, Chêne rouge.

Recommandations associées

- Lors de plantation d'essences autochtones, il est recommandé de choisir des provenances locales.
- Afin d'éviter la régénération naturelle du Douglas, qui a un risque de dégrader les habitats naturels des Hautes-Vosges, il est recommandé d'éviter sa plantation.
- Il est recommandé de ne pas effectuer de plantations résineuses à moins de 10 mètres de la bordure des cours d'eau ou des zones humides.

Point de contrôle

- ↪ Dans les zones d'action prioritaire : contrôle sur place de l'absence de plantation d'essences allochtones.
- ↪ En dehors des zones d'action prioritaire : contrôle sur place de la part en surface des parcelles forestières des plantations d'essences allochtones.

Engagement n°6

- **Sur l'ensemble du site Natura 2000**, dans le cas de coupes rases ou de coupes définitives sur semis acquis de moins de 3 mètres de hauteur¹ :
 1. Limiter la surface d'exploitation à 3 ha d'un seul tenant.
 2. Laisser au moins trois années entre deux coupes contiguës de surface supérieure à 3 ha (référence : dates de début de coupe).

¹ En cas d'intervention curative lors de problème sanitaire ou de phénomène de chablis sur une surface supérieure au seuil proposé le signataire devra informer la DDT des raisons justifiant l'exploitation envisagée et de la date des travaux.

Point de contrôle

- ↳ *Contrôle sur place de la surface des coupes et vérification dans les documents de gestion de la forêt de la durée qui sépare deux coupes rases et/ou définitives contiguës réalisées.*

Engagement n°7

- **Sur l'ensemble du site Natura 2000**, ne pas recourir à des plantations dans les clairières¹ de moins de 50 ares tant que le cumul des surfaces de vide n'excède pas 10% de la surface de la parcelle forestière.

¹ Les zones ouvertes par des récoltes de bois pour permettre le renouvellement de la futaie irrégulière ne sont pas assimilables à des clairières.

Point de contrôle

- ↳ *Si des plantations ont été réalisées hors couvert forestier, vérification sur place de la surface plantée (qui doit être supérieure à 50 ares si le cumul des surfaces de vide est inférieur à 10 % de la surface de la parcelle forestière).*

Engagement n°8

- **Dans les zones de quiétude** et à la marge sur des parcelles à enjeu validées entre le signataire et l'animateur, réaliser les interventions sylvicoles (martelages, travaux et coupes) uniquement entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre (sauf problèmes sanitaires majeurs avérés).

En cas de problème lié notamment à la sécurité publique, l'intervention hors de cette période pourra être immédiate.

En cas d'intervention curative lors de problème sanitaire hors de cette période, le signataire s'engage à transmettre une semaine avant le début des interventions projetées une déclaration écrite à la DDT précisant les raisons pour lesquelles ces interventions sont envisagées et la date prévue.

Point de contrôle

- ↳ *Vérification sur place du respect des dates de réalisation des interventions sylvicoles.*

PRATIQUES CYNEGETIQUES

Le gibier a une interaction directe avec son habitat, notamment avec les habitats forestiers. Si le gibier participe à l'entretien de certaines clairières, la pression forte qu'il exerce parfois sur la régénération peut compromettre les objectifs de gestion des milieux forestiers. La pression sur la strate herbacée des forêts peut également être dommageable au reste de la faune sauvage, notamment au Grand Tétrás.

Ainsi, la gestion cynégétique doit contribuer au maintien ou au retour de l'équilibre forêt-gibier. Ceci constitue un enjeu majeur du site Natura 2000.

Engagement n°9

- **Sur l'ensemble du site Natura 2000**, si le signataire est détenteur du droit de chasse, il s'engage :
 1. à transmettre au locataire ou à l'adjudicataire de la chasse la carte du ou des périmètres Natura 2000 concerné(s) par le lot ainsi que la carte de gestion de la fréquentation Natura 2000 et les principes de gestion qui y sont associés.
 2. à renseigner chaque année avant le 15 mars le questionnaire joint en annexe de la présente charte et à le transmettre à l'animateur du site Natura 2000. À défaut, transmettre le compte-rendu d'une réunion annuelle entre la commune et les chasseurs (réunions 4C en Alsace), abordant les grands thèmes de ce questionnaire.
 3. à ne pas recourir au nourrissage¹ (agrainage, affouragement) du gibier.

¹ Dans le département du Haut-Rhin :

- L'affouragement est interdit depuis le 01/01/2010 par arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique.
- Par arrêté préfectoral du 23 mars 2011, l'agrainage est totalement interdit toute l'année au-dessus de 700 m d'altitude et du 01/12 au 28/02 inclus en dessous de 700 m et jusqu'à la RD83. En plaine, à l'Est de la RD83, l'interdiction commence le 15/11 et jusqu'au 28/02.

Dans le département des Vosges :

- L'agrainage est interdit dans le périmètre de la ZPS « Massif Vosgien » depuis le 04/07/2006 (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique).

Recommandation associée

- **En zone de quiétude**, il est recommandé de ne pas utiliser de dispositifs d'attraction du gibier de toute nature que ce soit.

Point de contrôle

- ↳ Fourniture du questionnaire dûment complété avant le 15 mars.

AUTRES PRATIQUES

Engagement n°10

- **Sur l'ensemble du site Natura 2000**, ne pas retourner les prairies, chaumes, landes etc. (ou ne pas donner son accord à un tel projet) à l'exception des terrassements dans le cadre de travaux en continuité des bâtiments agricoles existants et les travaux de restauration de parcelles suite aux dégâts de sanglier.

Point de contrôle

- ↳ Contrôle sur place de l'absence de retournement.

Engagement n°11

- **Sur l'ensemble du site Natura 2000**, dans les milieux humides et tourbeux :
 1. Ne pas engager de travaux de drainage sauf dans le cas d'un entretien des rigoles existantes (dans les zones à vocation agricole), lequel devra être pratiqué entre juin et octobre de façon à ne pas perturber la reproduction des amphibiens et des truites.
 2. Ne pas engager de travaux de remblaiement, de plantation ou donner son accord à de tels projets.

Point de contrôle

- ↳ Contrôle sur place de l'absence de travaux de drainage sauf dans le cas d'un entretien des rigoles existantes.
- ↳ Contrôle sur place de l'absence de remblaiement ou de plantation.

**FORET DOMANIALE
DE
GRAND FOSSARD**

Prorogation d'aménagement 2021-2025

Surface : 812,26 ha

Classement des parcelles

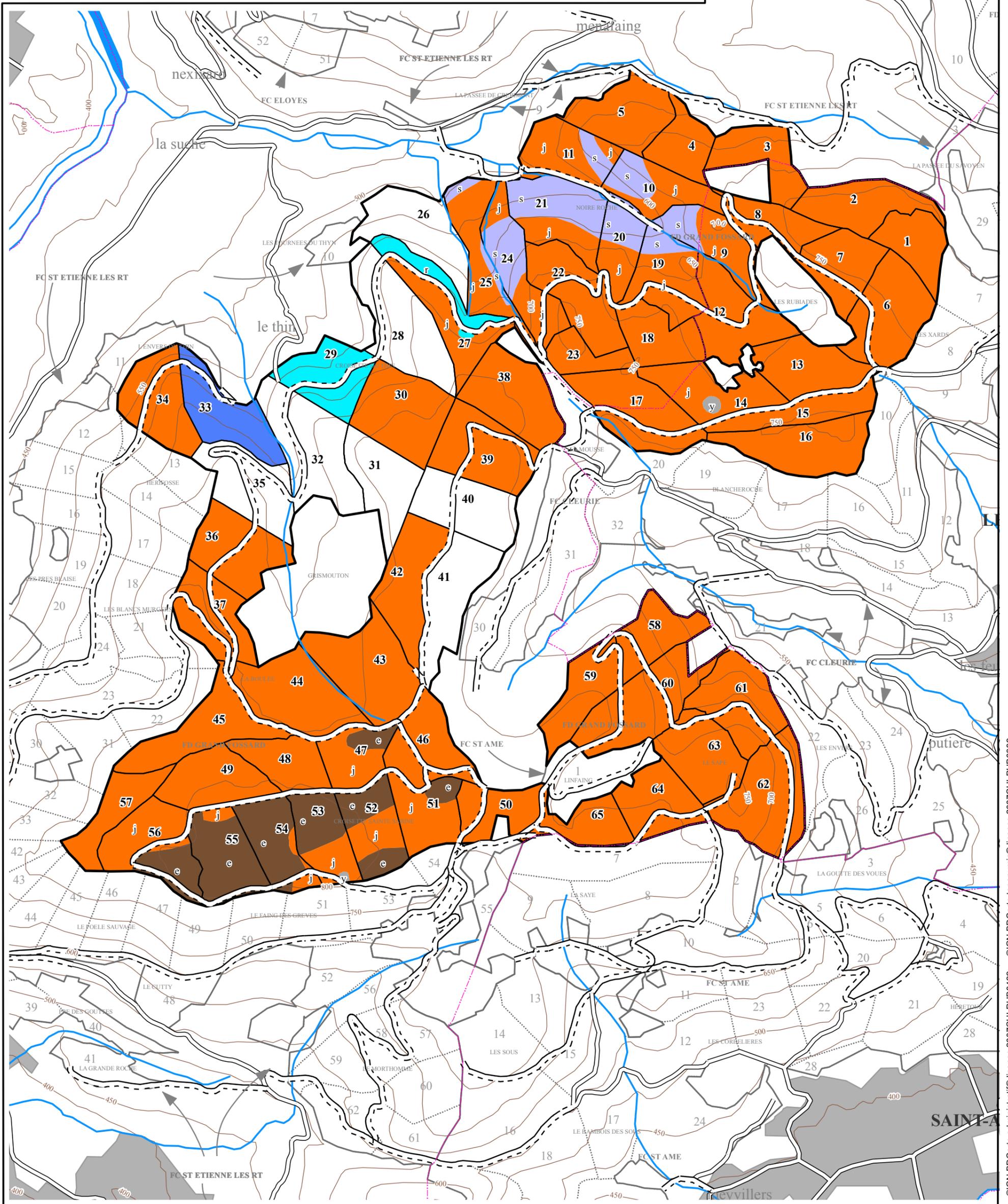
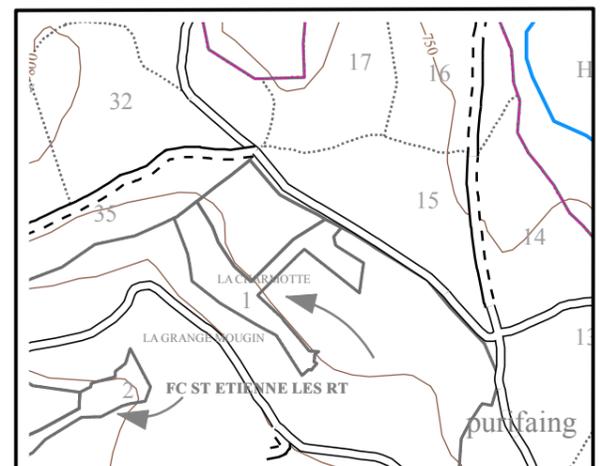


1:17 500

Carte réalisée par ONF - SIG VOSGES
Date: 08/12/2020

Classement des parcelles

-  Parquet de repos, attente
-  Groupe de régénération à entamer
-  Groupe de régénération à terminer
-  Groupe d'amélioration
-  Traitement en futaie irrégulière
-  Îlot de sénescence
-  HSY - Hors sylviculture



Direction territoriale Grand Est
Agence territoriale Vosges Montagne
32 route de Bussang
88200 REMIREMONT
Tél. 03 29 62 44 90 – Fax 03 29-23-17-15 – ag.vosges-montagne-lor@onf.fr



www.onf.fr